



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Numéro 2015-26

publié le 10 septembre 2015



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat 2015

SOMMAIRE

ARS

Bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds (arrêté + 16 annexes)

Arrêté N°1942 fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie à la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière

Décision attributive de financement au titre du FIR 2015 à Mme le Dr Anne-Charlotte Royer pour appui méthodologique aux programmes de Pertinence

Arrêté ARS-LR/2015-1761 portant renouvellement du Professeur Bertrand MILLAT en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Montpellier

Arrêté ARS/LR 2015-1925 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du SESSAD Edouard KRUGER, géré par l'association ESCALIERES à Nîmes

Arrêté ARS/LR 2015-1927 portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'IME « LE BOSQUET » à Nîmes, n°FINESS 30 078 051 7, géré par l'association ESCALIERES

Arrêté ARS/LR 2015/1928 portant modification de l'activité par extension de faible capacité du Service d'Accueil Spécialisé pour Enfants Autistes (SASEA) « LES VIOLETTES » à Bagnols-sur-Cèze, géré par l'ADAPEI

Arrêté ARS/LR 2015-1932 portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'Établissement « ACCUDEIL ADOLESCENTS SESAME » à Vauvert géré par l'Association SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté ARS/LR 2015-1933 portant autorisation de création d'un service IME par redéploiement de moyens et par extension de faible capacité de l'activité de l'ITEP et du SESSAD « le Mas Cavaillac » à Molières Cavaillac, géré par l'association Educative du Mas Cavaillac

Arrêté ARS/LR 2015/1930 portant modification de l'activité par extension de faible capacité et par redéploiement de moyens interne de l'IME « SAIRIGNE » à Bernis, n°FINESS 30 078 066 5, géré par l'association ARERAM

Arrêté ARS/LR 2015-1711 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental d'Accueil de jour » pour personnes adultes handicapés psychiques à Nîmes géré par l'association GARD ESOPIR

Arrêté ARS/LR 2015-1931 portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'IME « LES CAPITELLES » à Nîmes, n° FINESS 30 078 074 9, géré par le comité gardois de l'APAJH

Arrêté ARS/LR 2015/1924 modifiant l'arrêté n°2015-7 98 du 27 avril 2015 portant modification des autorisations détenues par l'association ESCALIERES et fixant la nouvelle répartition de la capacité de l'IME « Edouard KRUGER » à Nîmes

Arrêté ARS/LR 2015-1923 port autorisation d'extension de capacité de 3 places du SESSAD géré par l'association ESCALIERES et rattaché à l'IME « LE BOSQUET » à Nîmes

Arrêté ARS/LR 2015-1920 autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants autistes, à Uchaud (GARD), gérée par l'association ESCALIERES à Nîmes

Arrêté ARS/LR 2015-1926 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD « LE PETIT PASSAGE » à Vauvert rattaché à l'IME « SAIRIGNE » à Bernis

Arrêté portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne (11) pour l'année scolaire 2015-2016

Décision ARS LR / 2015 – 1489 : Décision tarifaire n°445 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD SERRE CAVALIER

Arrêté modificatif portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Perpignan (66) pour l'année scolaire 2014-2015

Arrêté portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne (11), modificatif, pour l'année scolaire 2015-2016

Décision ARS LR / 2015-1985 modifiant la décision ARS LR 2015-945 portant délégation de signature

DRAAF

Arrêté N°150977 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015

DRAC

Arrêté portant modification du périmètre de protection de L'église Saint-Pierre de Rhèdes protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Lamalou Les Bains

DREAL

Arrêté portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs par un centre de formation d'entreprise

Arrêté portant sanction pris par la Commission Régionale des Sanctions Administratives (transports routiers de marchandises) - Entreprise : EGEA SARL

Arrêté portant sanction pris par la Commission Régionale des Sanctions Administratives (transports routiers de marchandises) - Entreprise : V.M.TRANS SARL

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

DRJSCS

Arrêté n°358-2015 du 3 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'APEA 34

Arrêté n°359-2015 du 3 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'APSH 34

Arrêté n°360-2015 du 3 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 34

Arrêté n°361-2015 du 3 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'association CSEB

Arrêté n°362-2015 du 3 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association GERANTO SUD

Arrêté n°363-2015 du 3 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 34

Arrêté n°364-2015 du 3 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 34

Arrêté n°365-2015 du 08 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS FAS géré par LA CLEDE (30)

Arrêté n°367-2015 du 08 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS H.DUNANT géré par LA CROIX ROUGE (30)

Arrêté n°368-2015 du 08 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS LA CLEDE géré par LA CLEDE (30)

Arrêté n°371-2015 du 08 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS MAS D'ALESTI géré par l'ESPELIDO (30)

Arrêté n°372-2015 du 08 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS SAOI géré par l'ESPELIDO (30)

Arrêté n°373-2015 du 08 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS SAO ADEJO géré par HABITAT ET SOINS (30)

Arrêté n°374-2015 du 08 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS LES GLYCINES géré par l'ARMEE DU SALUT (30)

Arrêté n°385-2015 du 08 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS MAS DE CARLES (30) géré par MAS DE CARLES (30)

RECTORAT

Arrêté n°150970 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès du Rectorat de l'Académie de Montpellier

Arrêté ARS LR / 2015-1945

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON PAR INTERIM

**Bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins
Pour les activités de soins :**

Médecine, HAD, chirurgie, gynécologie-obstétrique, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, réanimation, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, activités d'AMP-DPN, soins de longue durée, psychiatrie, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Et les équipements matériels lourds.

- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-9, R.6121-5, R.6122- 25, 26, R.6122-29,30, R.6122-31,
- **Vu** l'arrêté n°2012/213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** l'arrêté du 21mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-402 du 14 janvier 2015, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2015, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation **pour les activités de soins** (médecine, HAD, médecine d'urgence, chirurgie, gynécologie-obstétrique, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, réanimation, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, activités d'AMP-DPN, soins de longue durée, psychiatrie, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales) **et les équipements matériels lourds** du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins, pour les activités de soins susvisées, est établi comme il apparaît dans les annexes I à XVI.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé et dans les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon.
Cet affichage sera maintenu jusqu'au 30 novembre 2015.

ARTICLE 3 : Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa publication, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cet arrêté.

FAIT A MONTPELLIER, le 4 septembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé par intérim

Signé

Dominique MARCHAND

ANNEXE I

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
MEDECINE

| TERRITOIRE DE SANTE de | | OBJECTIF QUANTIFIE | IMPLANTATIONS AUTORISEES | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|---------------------------|----------------------|---|-----------------------------|---|----------------------------------|
| | | DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS | | | |
| Aude | Hospit Complète | 8 | 8 | 0 | NON |
| | Hospit Temps Partiel | 4 | 4 | 0 | NON |
| | HAD | 3 | 3 | 0 | NON |
| Gard | Hospit Complète | 10 | 11 | 1 | NON |
| | Hospit Temps Partiel | 5 | 5 | 0 | NON |
| | HAD | 6 | 6 | 0 | NON |
| Hérault | Hospit Complète | 21 | 23 | 2 | NON |
| | Hospit Temps Partiel | 10 | 11 | 1 | NON |
| | HAD | 7 | 7 | 0 | NON |
| Lozère | Hospit Complète | 6 | 6 | 0 | NON |
| | Hospit Temps Partiel | 2 | 2 | 0 | NON |
| | HAD | 1 | 1 | 0 | NON |
| Pyrénées Orientales | Hospit Complète | 8 | 8 | 0 | NON |
| | Hospit Temps Partiel | 2 | 2 | 0 | NON |
| | HAD | 2 | 2 | 0 | NON |

ANNEXE II

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012**

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de :

CHIRURGIE

| TERRITOIRE DE SANTE | Modalité de prise en charge | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma | IMPLANTATIONS AUTORISEES | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|---------------------|-----------------------------|--|--------------------------|---|----------------------------|
| | | IMPLANTATIONS | | | |
| Aude | Hospit Complète | 4 | 4 | 0 | NON |
| | Chir Ambu | 4 | 4 | 0 | NON |
| Gard | Hospit Complète | 7 | 8 | 1 | NON |
| | Chir Ambu | 9 | 9 | 0 | NON |
| Hérault | Hospit Complète | 18 | 18 | 0 | NON |
| | Chir Ambu | 18 | 18 | 0 | NON |
| Lozère | Hospit Complète | 2 | 2 | 0 | NON |
| | Chir Ambu | 2 | 2 | 0 | NON |
| Pyrénées Orientales | Hospit Complète | 7 | 7 | 0 | NON |
| | Chir Ambu | 7 | 7 | 0 | NON |

ANNEXE III

BILAN QUANTITATIF de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
 au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins de:
Gynécologie Obstétrique néonatalogie et réanimation néonatale

| TERRITOIRE DE SANTE de | OBJECTIF QUANTITATIF DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS | | IMPLANTATIONS AUTORISEES | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|----------------------------|---|---|-----------------------------|---|-------------------------------|
| | | | | | |
| Aude | Gynécologie Obstétrique | 3 | 3 | 0 | NON |
| | néonatalogie | 1 | 1 | 0 | NON |
| | soins intensifs | 0 | 0 | 0 | NON |
| | réanimation néonatale | 0 | 0 | 0 | NON |
| Gard | Gynécologie Obstétrique | 5 | 5 | 0 | NON |
| | néonatalogie | 4 | 4 | 0 | NON |
| | soins intensifs | 1 | 1 | 0 | NON |
| | réanimation néonatale | 1 | 1 | 0 | NON |
| Hérault | Gynécologie Obstétrique | 8 | 8 | 0 | NON |
| | néonatalogie | 5 | 5 | 0 | NON |
| | soins intensifs | 2 | 1 | -1 | OUI à BEZIERS |
| | réanimation néonatale | 1 | 1 | 0 | NON |
| Lozère | Gynécologie Obstétrique | 1 | 1 | 0 | NON |
| | néonatalogie | 1 | 1 | 0 | NON |
| | soins intensifs | 0 | 0 | 0 | NON |
| | réanimation néonatale | 0 | 0 | 0 | NON |
| Pyrénées Orientales | Gynécologie Obstétrique | 3 | 3 | 0 | NON |
| | néonatalogie | 1 | 1 | 0 | NON |
| | soins intensifs | 1 | 1 | 0 | NON |
| | réanimation néonatale | 1 | 1 | 0 | NON |

(1) Pour ce qui concerne les agglomérations de + de 50 000 habitants, la dénomination de la ville s'étend aux communes limitrophes

ANNEXE IV A

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
TRAITEMENT DU CANCER

| TERRITOIRE DE SANTE de | | | OBJECTIF QUANTIFIE | IMPLANTATIONS | BILAN | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|--------------------------------------|-----------------------|------------------------|---|---------------|--|----------------------------|
| | | | DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS | AUTORISEES | 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | |
| Aude | Chirurgie | Mammaires | 3 | 3 | 0 | NON |
| | | Digestives | 4 | 4 | 0 | NON |
| | | Urologiques | 2 | 2 | 0 | NON |
| | | Gynécologique | 4 | 4 | 0 | NON |
| | | ORL et maxillofaciales | 2 | 2 | 0 | NON |
| | | Thoraciques | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Chimiothérapie | 4 | 4 | 0 | NON | |
| | Curiethérapie | | | | | |
| | Radiothérapie externe | 1 | 1 | 0 | NON | |
| Radio éléments en source non scellée | | | | | | |
| Gard | Chirurgie | Mammaires | 6 | 6 | 0 | NON |
| | | Digestives | 6 | 6 | 0 | NON |
| | | Urologiques | 5 | 5 | 0 | NON |
| | | Gynécologique | 4 | 4 | 0 | NON |
| | | ORL et maxillofaciales | 3 | 3 | 0 | NON |
| | | Thoraciques | 3 | 2 | -1 | OUI à Alès |
| | Chimiothérapie | 5 | 4 | -1 | OUI à Alès | |
| | Curiethérapie | | | | | |
| | Radiothérapie externe | 1 | 1 | 0 | NON | |
| Radio éléments en source non scellée | 1 | 1 | 0 | NON | | |
| Hérault | Chirurgie | Mammaires | 7 | 7 | 0 | NON |
| | | Digestives | 13 | 13 | 0 | NON |
| | | Urologiques | 7 | 7 | 0 | NON |
| | | Gynécologique | 8 | 8 | 0 | NON |
| | | ORL et maxillofaciales | 7 | 7 | 0 | NON |
| | | Thoraciques | 5 | 5 | 0 | NON |
| | Chimiothérapie | 9 | 8 | -1 | OUI à Montpellier | |
| | Curiethérapie | 2 | 2 | 0 | NON | |
| | Radiothérapie externe | 3 | 3 | 0 | NON | |
| Radio éléments en source non scellée | 2 | 2 | 0 | NON | | |

Les implantations vacantes ont vocation à être supprimées lors d'un prochain avenant au SROS

ANNEXE IV B

BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
TRAITEMENT DU CANCER

| TERRITOIRE DE SANTE de | | OBJECTIF QUANTIFIÉ DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS | IMPLANTATIONS | BILAN | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|---|---------------|--|----------------------------|--------------|
| | | | AUTORISEES | 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | | |
| Lozère | Chirurgie | Mammaires | | | | |
| | | Digestives | 1 | 1 | 0 | NON |
| | | Urologiques | | | | |
| | | Gynécologique | | | | |
| | | ORL et maxillofaciales | | | | |
| | | Thoraciques | | | | |
| | Chimiothérapie | 1 | 1 | 0 | NON | |
| | Curiethérapie | | | | | |
| | Radiothérapie externe | | | | | |
| Radio éléments en source non scellée | | | | | | |
| Pyrénées Orientales | Chirurgie | Mammaires | 2 | 2 | 0 | NON |
| | | Digestives | 5 | 4 | -1 | OUI à Prades |
| | | Urologiques | 2 | 2 | 0 | NON |
| | | Gynécologique | 2 | 2 | 0 | NON |
| | | ORL et maxillofaciales | 3 | 3 | 0 | NON |
| | | Thoraciques | 2 | 2 | 0 | NON |
| | Chimiothérapie | 2 | 2 | 0 | NON | |
| | Curiethérapie | | | | | |
| | Radiothérapie externe | 1 | 1 | 0 | NON | |
| | Radio éléments en source non scellée | 1 | 1 | 0 | NON | |

Les implantations vacantes ont vocation à être supprimées lors d'un prochain avenant au SROS

ANNEXE V

BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins : **Activités interventionnelles sous imagerie médicale,
par voie endovasculaire, en cardiologie**

| TERRITOIRE DE SANTÉ de | | OBJECTIF QUANTIFIÉ | IMPLANTATIONS | BILAN | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|------------------------------|---|---|---------------|--|----------------------------------|
| | | DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS | AUTORISEES | 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | |
| Aude | Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation | 0 | 0 | 0 | NON |
| | Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant | 0 | 0 | 0 | NON |
| | Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte. | 1 | 1 | 0 | NON |
| Gard | Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation | 2 | 2 | 0 | NON |
| | Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant | 0 | 0 | 0 | NON |
| | Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte. | 2 | 2 | 0 | NON |
| Hérault | Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation | 3 | 3 | 0 | NON |
| | Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant | 0 | 0 | 0 | NON |
| | Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte. | 3 | 3 | 0 | NON |
| Pyrénées Orientales | Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation | 2 | 2 | 0 | NON |
| | Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant | 0 | 0 | 0 | NON |
| | Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte. | 2 | 2 | 0 | NON |

ANNEXE VI

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
 au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins :

REANIMATION

| TERRITOIRE DE SANTE | Modalité de prise en charge | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma | IMPLANTATIONS AUTORISEES | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|---------------------|-----------------------------|--|--------------------------|---|----------------------------|
| | | IMPLANTATIONS | | | |
| Aude | Adultes | 2 | 2 | 0 | NON |
| Gard | Adultes | 3 | 3 | 0 | NON |
| Hérault | Adultes | 5 | 5 | 0 | NON |
| | Pédiatrique | 1 | 1 | 0 | NON |
| Lozère | Adultes | 0 | 1 | 1 | NON |
| Pyrénées Orientales | Adultes | 2 | 2 | 0 | NON |

ANNEXE VII

BILAN QUANTITIE DE L'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale

| TERRITOIRE DE SANTE | Modalité de prise en charge | OBJECTIF QUANTITIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS | | IMPLANTATIONS AUTORISEES | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|-----------------------------|---|--|--|--------------------------|---|----------------------------|
| | | | | | | |
| Languedoc-Roussillon | Dialyse à Domicile (dont péritonéale) | 1 | | 1 | 0 | NON |
| | Centre d'hémodialyse pédiatrique régional | 1 | | 1 | 0 | NON |
| Aude | Unité d'Autodialyse | 3 | | 3 | 0 | NON |
| | Unité de Dialyse Médicalisée | 2 | | 2 | 0 | NON |
| | Dialyse en Centre | 2 | | 2 | 0 | NON |
| Gard | Unité d'Autodialyse | 3 | | 3 | 0 | NON |
| | Unité de Dialyse Médicalisée | 3 | | 3 | 0 | NON |
| | Dialyse en Centre | 3 | | 3 | 0 | NON |
| Hérault | Unité d'Autodialyse | 9 | | 9 | 0 | NON |
| | Unité de Dialyse Médicalisée | 5 | | 5 | 0 | NON |
| | Dialyse en Centre | 4 | | 4 | 0 | NON |
| Lozère | Unité d'Autodialyse | 2 | | 2 | 0 | NON |
| | Unité de Dialyse Médicalisée | 2 | | 2 | 0 | NON |
| | Dialyse en Centre | 1 | | 1 | 0 | NON |
| Pyrénées Orientales | Unité d'Autodialyse | 8 | | 8 | 0 | NON |
| | Unité de Dialyse Médicalisée | 1 | | 1 | 0 | NON |
| | Dialyse en Centre | 2 | | 2 | 0 | NON |

ANNEXE VIII A

BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION - DIAGNOSTIC PRENATAL

| TERRITOIRE DE SANTE de | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma | BILAN | | | |
|---|--|---------------|----------------------|----------------------------|-----|
| | | IMPLANTATIONS | 0=besoins satisfaits | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE | |
| | | AUTORISEES | positif= excédent | | |
| | IMPLANTATIONS | | négatif=déficit | | |
| Aude | Activités Clinique d'AMP | | | | |
| | a) prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP (POC) | | | | |
| | b) Prélèvement de spermatozoïdes (PS) | | | | |
| | c) transfert des embryons en vue de leur implantation (TEM) | | | | |
| | d) prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (POD) | | | | |
| | e) Mise en oeuvre de l'accueil des embryons (AE) | | | | |
| | Activité d'AMP Biologiques | | | | |
| | a) préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle (IA) | 2 | 1 | -1 | OUI |
| | b) activités relatives à la Fécondation in vitro sans micro-manipulation comprenant notamment: - le recueil, la préparation et la conservation du sperme- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans micro-manipulation (EIV) | | | | |
| | b) activités relatives à la Fécondation in vitro avec micro-manipulation comprenant notamment: - le recueil, la préparation et la conservation du sperme- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro avec micro-manipulation (EIV) | | | | |
| | c) recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (RCS) | | | | |
| | d) préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (PCO) | | | | |
| | e) conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (GAC) | | | | |
| | f) conservation des embryons en vue d'un projet parental (CEP) | | | | |
| | g)conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre (CEA) | | | | |
| | Activité de DPN | | | | |
| | 1) analyses de cytogénétique y compris les analyses de génétique moléculaire(AC) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | 2) analyses de génétique moléculaire (AGM) | | | | |
| | 3) analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses*(DMI) | | | | |
| | 4)analyses d'hématologie * (AH) | | | | |
| 5) analyses d'immunologie * (AI) | | | | | |
| 6) analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels (AB) | 1 | 1 | 0 | NON | |
| GARD | Activités Clinique d'AMP | | | | |
| | a) prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP (POC) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | b) Prélèvement de spermatozoïdes (PS) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | c) transfert des embryons en vue de leur implantation (TEM) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | d) prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (POD) | | | | |
| | e) Mise en oeuvre de l'accueil des embryons (AE) | | | | |
| | Activité d'AMP Biologiques | | | | |
| | a) préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle (IA) | 3 | 2 | 0 | OUI |
| | b) activités relatives à la Fécondation in vitro sans micro-manipulation comprenant notamment: - le recueil, la préparation et la conservation du sperme- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans micro-manipulation (EIV) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | b) activités relatives à la Fécondation in vitro avec micro-manipulation comprenant notamment: - le recueil, la préparation et la conservation du sperme- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro avec micro-manipulation (EIV) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | c) recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (RCS) | | | | |
| | d) préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (PCO) | | | | |
| | e) conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (GAC) | | | | |
| | f) conservation des embryons en vue d'un projet parental (CEP) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | g)conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre (CEA) | | | | |
| | Activité de DPN | | | | |
| | 1) analyses de cytogénétique y compris les analyses de génétique moléculaire(AC) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | 2) analyses de génétique moléculaire (AGM) | | | | |
| | 3) analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses*(DMI) | | | | |
| | 4)analyses d'hématologie * (AH) | | | | |
| 5) analyses d'immunologie * (AI) | | | | | |
| 6) analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels (AB) | 1 | 1 | 0 | NON | |

Les besoins non couverts ressortant de ce bilan ne tiennent pas compte des demandes déposées dans le cadre des périodes fenêtrées précédentes et non suivies de décision à la date de la publication du présent bilan.

ANNEXE VIII B

BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION - DIAGNOSTIC PRENATAL

| TERRITOIRE DE SANTE de | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma | BILAN | | | |
|---|---|---------------|----------------------|----------------------------|-----|
| | | IMPLANTATIONS | 0=besoins satisfaits | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE | |
| | | AUTORISEES | positif= excédent | | |
| | IMPLANTATIONS | | négatif=déficit | | |
| Hérault | Activités Clinique d'AMP | | | | |
| | a) prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP (POC) | 2 | 2 | 0 | NON |
| | b) Prélèvement de spermatozoïdes (PS) | 2 | 2 | 0 | NON |
| | c) transfert des embryons en vue de leur implantation (TEM) | 2 | 2 | 0 | NON |
| | d) prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (POD) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | e) Mise en oeuvre de l'accueil des embryons (AE) | | | | |
| | Activité d'AMP Biologiques | | | | |
| | a) préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle (IA) | 3 | 3 | 0 | NON |
| | b) activités relatives à la Fécondation in vitro sans micro-manipulation comprenant notamment: - le recueil, la préparation et la conservation du sperme- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans micromanipulation (FIV) | 2 | 2 | 0 | NON |
| | b) activités relatives à la Fécondation in vitro avec micro-manipulation comprenant notamment: - le recueil, la préparation et la conservation du sperme- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro avec micromanipulation (FIV) | 2 | 2 | 0 | NON |
| | c) recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (RCS) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | d) préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (PCO) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | e) conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (GAC) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | f) conservation des embryons en vue d'un projet parental (CEP) | 2 | 2 | 0 | NON |
| | g)conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre (CEA) | 1 | 0 | -1 | OUI |
| | Activité de DPN | | | | |
| | 1) analyses de cytogénétique y compris les analyses de génétique moléculaire(AC) | 2 | 2 | 0 | NON |
| | 2) analyses de génétique moléculaire (AGM) | 2 | 2 | 0 | NON |
| | 3) analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses*(DMI) | 2 | 2 | 0 | NON |
| | 4)analyses d'hématologie * (AH) | | | | |
| | 5) analyses d'immunologie * (AI) | | | | |
| 6) analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels (AB) | 3 | 3 | 0 | NON | |
| Pyrénées Orientales | Activités Clinique d'AMP | | | | |
| | a) prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP (POC) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | b) Prélèvement de spermatozoïdes (PS) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | c) transfert des embryons en vue de leur implantation (TEM) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | d) prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (POD) | | | | |
| | e) Mise en oeuvre de l'accueil des embryons (AE) | | | | |
| | Activité d'AMP Biologiques | | | | |
| | a) préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle (IA) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | b) activités relatives à la Fécondation in vitro sans micro-manipulation comprenant notamment: - le recueil, la préparation et la conservation du sperme- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans micromanipulation (FIV) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | b) activités relatives à la Fécondation in vitro avec micro-manipulation comprenant notamment: - le recueil, la préparation et la conservation du sperme- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro avec micromanipulation (FIV) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | c) recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (RCS) | | | | |
| | d) préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (PCO) | | | | |
| | e) conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (GAC) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | f) conservation des embryons en vue d'un projet parental (CEP) | 1 | 1 | 0 | NON |
| | g)conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre (CEA) | | | | |
| | Activité de DPN | | | | |
| | 1) analyses de cytogénétique y compris les analyses de génétique moléculaire(AC) | | | | |
| | 2) analyses de génétique moléculaire (AGM) | | | | |
| | 3) analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses*(DMI) | | | | |
| | 4)analyses d'hématologie * (AH) | | | | |
| | 5) analyses d'immunologie * (AI) | | | | |
| 6) analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels (AB) | | | | | |

ANNEXE IX A

BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

| TERRITOIRE DE SANTE de | | OBJECTIF QUANTIFIÉ | | IMPLANTATIONS AUTORISEES | | BILAN | | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE | |
|--|---|-----------------------|-----|--------------------------------------|-----|----------------------|----------------|-------------------------------|------|
| | | DE L'OFFRE de SOINS | | | | 0=besoins satisfaits | | | |
| | | défini dans le schéma | | positif= excédent négatif=déficit | | | | | |
| | | HC | HTP | HC | HTP | HC | HTP | HC | HTP |
| Pyrénées Orientales | SSR Adultes | 18 | 5 | 18 | 5 | 0 | 0 | NON | NON |
| | SSR Enfants ou adolescents | 1 | 1 | 4 | 2 | 3 | 1 | NON | NON |
| | Spécialisés dans la prise en charge des Affections : | | | | | | | | |
| | de l'appareil locomoteur | 4 | 1 | 4 | 1 | 0 | 0 | NON | NON |
| | du système nerveux | 4 | 2 | 4 | 2 | 0 | 0 | NON | NON |
| | cardio-vasculaires | 2 | 3 | 2 | 3 | 0 | 0 | NON | NON |
| | respiratoires | 3 | 2 | 3 | 2 | 0 | 0 | NON | NON |
| | des systèmes digestif, métabolique et endocrinien | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | onco-hématologiques | | | | | | | | |
| | des brûlés | | | | | | | | |
| liées aux conduites addictives | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | NON | NON | |
| de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance | 6 | 0 | 6 | 0 | 0 | 0 | NON | NON | |
| Aude | SSR adultes | 14 | 3 | 14 | 3 | 0 | 0 | NON | NON |
| | SSR Enfants ou adolescents | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | Spécialisés dans la prise en charge des Affections : | | | | | | | | |
| | de l'appareil locomoteur | 4 | 3 | 4 | 3 | 0 | 0 | NON | NON |
| | du système nerveux | 2 | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 | NON | NON |
| | cardio-vasculaires | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | NON | NON |
| | respiratoires | | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | NON | NON |
| | des systèmes digestif, métabolique et endocrinien | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | onco-hématologiques | | | | | | | | |
| | des brûlés | | | | | | | | |
| liées aux conduites addictives | | | | | | | | | |
| de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance | 5 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | NON | NON | |
| Hérault | SSR adultes | 31 | 15 | 31 | 15 | 0 | 0 | NON | NON |
| | SSR Enfants ou adolescents | 2 | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 | NON | NON |
| | Spécialisés dans la prise en charge des Affections : | | | | | | | | |
| | de l'appareil locomoteur | 10 | 10 | 10 | 10 | 0 | 0 | NON | NON |
| | du système nerveux | 6 | 5 | 5 | 4 | -1 | -1 | *oui | *oui |
| | cardio-vasculaires | 2 | 3 | 2 | 3 | 0 | 0 | NON | NON |
| | respiratoires | 2 | 1 | 2 | 1 | 0 | 0 | NON | NON |
| | des systèmes digestif, métabolique et endocrinien | | | | | | | | |
| | onco-hématologiques | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | des brûlés | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| liées aux conduites addictives | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | NON | NON | |
| de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance | 11 | 1 | 10 | 1 | -1 | 0 | oui à LUNEL | NON | |

*L'implantation vacante par suite de caducité a vocation à être supprimée lors d'un prochain avenant au SROS

ANNEXE IX B

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

| TERRITOIRE DE SANTÉ de | | OBJECTIF QUANTIFIE | | IMPLANTATIONS AUTORISEES | | BILAN | | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE | |
|--|---|-----------------------|-----|--------------------------------------|-----|----------------------|-----|-------------------------------|-----|
| | | DE L'OFFRE de SOINS | | | | 0=besoins satisfaits | | | |
| | | défini dans le schéma | | positif= excédent négatif=déficit | | | | | |
| | | HC | HTP | HC | HTP | HC | HTP | HC | HTP |
| Gard | SSR adultes | 19 | 8 | 19 | 8 | 0 | 0 | NON | NON |
| | SSR Enfants ou adolescents | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | NON | NON |
| | Spécialisés dans la prise en charge des Affections : | | | | | | | | |
| | de l'appareil locomoteur | 5 | 5 | 5 | 5 | 0 | 0 | NON | NON |
| | du système nerveux | 3 | 3 | 3 | 3 | 0 | 0 | NON | NON |
| | cardio-vasculaires | 2 | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 | NON | NON |
| | respiratoires | 2 | 1 | 2 | 1 | 0 | 0 | NON | NON |
| | des systèmes digestif, métabolique et endocrinien | 2 | 1 | 2 | 1 | 0 | 0 | NON | NON |
| | onco-hématologiques | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | des brûlés | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | liées aux conduites addictives | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance | 5 | 1 | 5 | 1 | 0 | 0 | NON | NON | |
| Lozère | SSR adultes | 8 | 1 | 9 | 1 | 1 | 0 | NON | NON |
| | SSR Enfants ou adolescents | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | Spécialisés dans la prise en charge des Affections : | | | | | | | | |
| | de l'appareil locomoteur | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | NON | NON |
| | du système nerveux | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | cardio-vasculaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | respiratoires | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | des systèmes digestif, métabolique et endocrinien | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | onco-hématologiques | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | des brûlés | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| | liées aux conduites addictives | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | NON | NON |
| de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | NON | NON | |

ANNEXE X

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015

au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
Soins de longue durée

| TERRITOIRE DE SANTE de | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma(1) | IMPLANTATIONS AUTORISEES | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|---------------------------|--|-----------------------------|---|-------------------------------|
| | IMPLANTATIONS | | | |
| Aude | 5 | 5 | 0 | NON |
| Gard | 5 | 5 | 0 | NON |
| Hérault | 9 | 9 | 0 | NON |
| Lozère | 3 | 3 | 0 | NON |
| Pyrénées Orientales | 4 | 4 | 0 | NON |

ANNEXE XI A

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de :
Psychiatrie générale

| TERRITOIRE DE SANTE de | | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma | IMPLANTATIONS AUTORISEES | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|------------------------|----------------------------------|--|--------------------------|---|----------------------------|
| | | IMPLANTATIONS | | | |
| Pyrénées Orientales | Hospitalisation complète | 5 | 4 | -1 | OUI* |
| | Centres de crise | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de jour | 11 | 11 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de nuit | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Placement Familial Thérapeutique | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Appartements thérapeutiques | 1 | 1 | 0 | NON |
| AUDE | Hospitalisation complète | 7 | 7 | 0 | NON |
| | Centres de crise | | | | |
| | Hospitalisation de jour | 7 | 7 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de nuit | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Placement Familial Thérapeutique | 1 | 2 | 1 | NON |
| | Appartements thérapeutiques | 1 | 1 | 0 | NON |
| HERAULT | Hospitalisation complète | 13 | 10 | -3 | OUI* |
| | Centres de crise | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de jour | 24 | 24 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de nuit | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Placement Familial Thérapeutique | 2 | 2 | 0 | NON |
| | Appartements thérapeutiques | 2 | 1 | -1 | OUI* |
| GARD | Hospitalisation complète | 11 | 10 | -1 | OUI* |
| | Centres de crise | | | | |
| | Hospitalisation de jour | 10 | 10 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de nuit | 2 | 2 | 0 | NON |
| | Placement Familial Thérapeutique | 3 | 3 | 0 | NON |
| | Appartements thérapeutiques | | | | |
| LOZERE | Hospitalisation complète | 3 | 3 | 0 | NON |
| | Centres de crise | | | | |
| | Hospitalisation de jour | 2 | 2 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de nuit | | | | |
| | Placement Familial Thérapeutique | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Appartements thérapeutiques | | | | |

*Implantations vacantes depuis la conversion d' autorisations de psychiatrie (pour les établissements privés ayant une activité de post cure psychiatrique) en Soins de suite et réadaptation ou par suite de caducité. Ces implantations ont vocation à être supprimées lors d'un futur avenant au SROS.

ANNEXE XI B

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
 au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
Psychiatrie infanto juvénile

| TERRITOIRE DE SANTÉ de | | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS | IMPLANTATIONS AUTORISEES | BILAN | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|------------------------------|-------------------------------------|---|-----------------------------|--|----------------------------------|
| | | | | 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | |
| Pyrénées Orientales | Hospitalisation complète | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Centres de crise | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de jour | 5 | 5 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de nuit | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Placement Familial Thérapeutique | 1 | 1 | 0 | NON |
| Aude | Hospitalisation complète | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Centres de crise | | | | |
| | Hospitalisation de jour | 5 | 5 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de nuit | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Placement Familial Thérapeutique | 1 | 1 | 0 | NON |
| HERAULT | Hospitalisation complète | 2 | 3 | 1 | NON |
| | Centres de crise | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de jour | 10 | 10 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de nuit | | | | |
| | Placement Familial Thérapeutique | 1 | 1 | 0 | NON |
| GARD | Hospitalisation complète | 2 | 2 | 0 | NON |
| | Centres de crise | | | | |
| | Hospitalisation de jour | 12 | 11 | -1 | OUI à Nîmes |
| | Hospitalisation de nuit | 0 | 1 | 1 | NON |
| | Placement Familial Thérapeutique | 3 | 3 | 0 | NON |
| LOZERE | Hospitalisation complète | 1 | 1 | 0 | NON |
| | Centres de crise | | | | |
| | Hospitalisation de jour | 2 | 2 | 0 | NON |
| | Hospitalisation de nuit | | | | |
| | Placement Familial Thérapeutique | 1 | 1 | 0 | NON |

(1) Pour ce qui concerne les agglomérations de + de 50 000 habitants, la dénomination de la ville s'entend aux communes limitrophes

ANNEXE XII

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
 au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012

Activité de soins :

Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

| TERRITOIRE DE SANTE de | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma | IMPLANTATIONS actuelles | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|---|--|-------------------------|---|----------------------------|
| | IMPLANTATIONS | | | |
| Laboratoire de génétique moléculaire | | | | |
| Gard | 2 | 3 | 1 | NON |
| Hérault | 5 | 5 | 0 | NON |
| Laboratoire de cytogénétique | | | | |
| Gard | 1 | 1 | 0 | NON |
| Hérault | 2 | 2 | 0 | NON |
| Laboratoire d'oncogénétique | | | | |
| Gard | 0 | 0 | 0 | NON |
| Hérault | 1 | 1 | 0 | NON |

ANNEXE XIII

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012
pour les équipements matériels lourds :

Caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence modifié

| TERRITOIRE DE SANTE de | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma | | AUTORISATIONS | | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|---------------------------|--|-----------------------|---------------|-----------------------|---|-----------------------|-------------------------------|
| | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | |
| PYRENEES ORIENTALES | 1 | 2 | 1 | 2 | 0 | 0 | NON |
| AUDE | 1 | 2 | 1 | 2 | 0 | 0 | NON |
| HERAULT | 5 | 12 | 5 | 12 | 0 | 0 | NON |
| GARD | 2 | 4 | 2 | 4 | 0 | 0 | NON |
| LOZERE | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | NON |

**Caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence,
Tomographe à émissions, Caméra à positons**

| TERRITOIRE DE SANTE de | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma | | AUTORISATIONS | | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|---------------------------|--|-----------------------|---------------|-----------------------|---|-----------------------|-------------------------------|
| | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | |
| OUEST | 2 | 3 | 2 | 2 | 0 | -1 | OUI en appareil |
| EST | 3 | 5 | 3 | 5 | 0 | 0 | NON |

Les besoins non couverts ressortant de ce bilan ne tiennent pas compte des demandes déposées dans le cadre des périodes fenêtres précédentes et non suivies de décision à la date de la publication du présent bilan.

ANNEXE XIV

BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
 au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012
 pour les équipements matériels lourds

Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.

| TERRITOIRE DE SANTE de | OBJECTIF QUANTIFIÉ DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma | | AUTORISATIONS | | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE | |
|---------------------------|---|--------------------|---------------|--------------------|---|--------------------|----------------------------|----------|
| | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | (1) | (1) |
| | | | | | | | IMPLANTATION | APPAREIL |
| PYRENEES ORIENTALES | 4 | 6 | 4 | 6 | 0 | 0 | NON | NON |
| AUDE | 4 | 5 | 4 | 5 | 0 | 0 | NON | NON |
| HERAULT | 10 | 15 | 10 | 15 | 0 | 0 | NON | NON |
| GARD | 7 | 9 | 7 | 9 | 0 | 0 | NON | NON |
| LOZERE | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | NON | NON |

(1) Pour ce qui concerne les agglomérations de + de 50 000 habitants, la dénomination de la ville s'étend aux communes limitrophes

ANNEXE XV

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012
pour les équipements matériels lourds

Scanographe à utilisation médicale

| TERRITOIRE DE SANTE ce | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma | | AUTORISEES | | BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit | | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|---------------------------|--|-----------------------|---------------|--------------------------|---|-----------------------|-------------------------------|
| | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | IMPLANTATIONS | en nombre d'appareils | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | |
| PYRENEES ORIENTALES | 8 | 9 | 8 | 9 | 0 | 0 | NON |
| AUDE | 6 | 6 | 6 | 6 | 0 | 0 | NON |
| HERAULT | 19 | 26 | 19 | 26 | 0 | 0 | NON |
| GARD | 7 | 8 | 7 | 8 | 0 | 0 | NON |
| LOZERE | 2 | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 | NON |

ANNEXE XVI

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 15 septembre 2015
au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins fixé par arrêté du 9 mars 2012
pour les équipements matériels lourds

Caisson hyperbare

| TERRITOIRE DE SANTE de | OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma | | AUTORISATIONS | | DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE |
|---------------------------|---|--------------------|---------------|--------------------|-------------------------------|
| | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | IMPLANTATIONS | nombre d'appareils | |
| PYRENEES ORIENTALES | 1 | 1 | 1 | 1 | NON |
| AUDE | | | | | |
| HERAULT | | | | | |
| GARD | | | | | |
| LOZERE | | | | | |

ARRETE ARS LR /2015 -1942

Fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie à la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-31-1 à R.162-31-3, R.162-32,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n°2011-1391 du 29 septembre 2011 autorisant la S.A.S Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière à exercer l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site de la clinique à saint clément de Rivière,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n°2015-N°1490 en date du 15 juillet 2015 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestation des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2015,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n°2015-N°1491 en date du 15 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestation des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale au 1er mars 2015,

Vu la déclaration de mise en œuvre de la nouvelle activité en soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel adressée le 23 juin 2015 par la S.A.S Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière, pour la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière, à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon conformément à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique à effet le 2 juillet 2015,

Vu la demande de fixation des tarifs des prestations pour la nouvelle activité autorisée formulée par la par la S.A.S Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière, pour la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière par courrier du 23 juin 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la S.A.S Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière, pour la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière.

Considérant que les tarifs des prestations mentionnées à l'article R162-31 du code de la sécurité sociale correspondant à des activités nouvellement autorisées au sein d'un établissement sont déterminés sur la base des données régionales et nationales issues du système d'information prévu aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ou, à défaut, des tarifs applicables pour les mêmes activités dans les établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 qui présentent des conditions techniques de fonctionnement équivalentes,

Considérant que pour ces activités nouvelles, les tarifs à créer sont déterminés en application des principes de tarification définis par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et sur lesquels se sont prononcés les représentants de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée le 8 juin 2011 et ceux de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif le 13 juin 2011,

Considérant que les tarifs des prestations en vigueur à la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière, sous couvert de la discipline médico-tarifaire (DMT) 38-230, ne concernent que la prise en charge en centre de post-cure psychiatrique en hospitalisation complète,

Considérant que l'activité nouvelle en psychiatrie concerne la prise en charge en hospitalisation de jour et qu'en conséquence, celle-ci doit donner lieu à la mise en place d'une tarification spécifique,

Considérant qu'il découle des principes ci-dessus que les tarifs de prestations pour l'activité nouvelle susvisée s'établissent à hauteur des tarifs harmonisés ou à partir de la moyenne arithmétique issue des tarifs existants pour cette spécialité en région ou dans les autres régions,

Considérant les tarifs en vigueur actuellement dans les établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale qui exercent cette activité en Languedoc Roussillon,

Considérant la demande d'avis sollicitée par l'Agence Régionale de Santé le 26 août 2015 auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés à but non lucratif et de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée,

Considérant les avis favorables formulés le 28 août 2015 par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés à but non lucratif et le 31 août 2015 par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée,

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs (forfaits d'accueil et de soins PY et forfait dénommé PMS) des prestations visées à l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale applicables à la S.A.S Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière, pour la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière sont fixés pour l'activité nouvelle susvisée comme suit :

EJ FINESS : 340010099

EG FINESS : 340010149

Psychiatrie adulte en Hospitalisation de jour (HTP) DMT 04-230 :

| | |
|--------------------------------------|----------|
| Forfait d'accueil et de soins PY 0 : | 42,55 € |
| Forfait d'accueil et de soins PY 1 : | 124,26 € |
| Forfait d'accueil et de soins PY 2 : | 52,80 € |
| Forfait d'accueil et de soins PY 3 : | 185,89 € |
| Forfait d'accueil et de soins PY 4 : | 83,82 € |
| Forfait d'accueil et de soins PY 5 : | 245,06 € |
| Forfait d'accueil et de soins PY 6 : | 94,12 € |
| Forfait d'accueil et de soins PY 7 : | 304,20 € |
| Forfait de Prestation (PMS) : | 4,12 € |

Ces tarifs prennent effet à partir du 2 juillet 2015, jour de la date de mise en œuvre déclarée par l'établissement.

Article 2 :

Les tarifs fixés à l'article 1 feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2015,

P/La Directrice Generale par intérim et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Direction : Déléguée de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Affaire suivie par : Nathalie SZAPIRO
Dominique ROUX

Courriel : nathalie.szapiro@ars.sante.fr
dominique.roux@ars.sante.fr

Téléphone : 04 67 07 20 91 / 20 89

Réf : ARS/DQGR/EQ

Date : 03 septembre 2015

Mme le Dr Anne Charlotte ROYER
EURL Mistral Développement
et Santé
90, Avenue Frédéric Mistral
34160 BOISSERON

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2015 – N° 1776 /2015

Madame,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L 1435-8 et des articles R 1435-16 à 22 du code de la santé publique, la somme de 95 000 € (quatre vingt quinze mille euros) vous a été attribuée au titre de l'exercice 2014.

Ce financement était destiné à assurer un appui méthodologique dans le cadre des deux thématiques inscrites au programme de travail de la Structure Régionale d'Appui à la Pertinence et à la Qualité de la région Languedoc-Roussillon (pertinence des endoscopies hautes et basses dans le même temps opératoire avant 50 ans et pratique des cholécystectomies) et du déploiement des outils à destination de la médecine de ville : accompagnement de la mise en place de revues de mortalité pluri-professionnelles en ville.

47 500 euros de la somme vous ont été versés lors de la signature de la convention. 47000 euros vous sont à présent attribués et assortis d'un avenant à la convention signée avec l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014.

Cet avenant précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation.

La subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Intervention Régional – Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « *Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale* ».

La Caisse Primaire d'Assurance-Maladie des Pyrénées-Orientales, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

« signé »

Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR / 2015 - 1761

portant renouvellement du Professeur Bertrand MILLAT en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale adjointe, en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Bertrand MILLAT ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Olivier JONQUET, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Philippe DOMY, directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 24 juin 2015 ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Bertrand MILLAT, professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2015, est acceptée.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 31 juillet 2015

Signé
Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Arrêté ARS LR / 2015 - 1925

Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Edouard KRUGER, géré par l'association ESCALIERES à Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015, portant nomination de madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2009 par l'association « les Asiles Evangéliques de Nîmes », tendant à étendre la capacité de 18 places du SESSAD de l'Institut Médico-Educatif Edouard KRUGER sur la commune de Nîmes ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 6 mai 2010, donné sur le projet d'extension de capacité du SESSAD ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012—2416 du 21 décembre 2012 portant transfert des autorisations détenues par « l'Association des Asiles Evangéliques de Nîmes » à l'association « ESCALIERES » pour la gestion de l'IME et du SESSAD Edouard KRUGER à Nîmes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-1070 du 1^{er} juillet 2013 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du SESSAD E. KRUGER, géré par l'association ESCALIERES à Nîmes, portant ainsi la capacité du service à 20 places ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon (PRIAC) 2014-2017 ;

Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF au titre de l'année 2015 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1 : L'association « ESCALIERES » à Nîmes est autorisée à étendre de 4 places la capacité du SESSAD de l'IME Edouard KRUGER à Nîmes dont elle assure la gestion, portant ainsi la capacité du service à 24 places..

Article 2 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner :

- 22 places à compter du 1^{er} septembre 2015
- 24 places à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de ce service sont répertoriées comme suit :

Gestionnaire : Association « ESCALIERES »
846, ancienne route d'Uzès – 30000 NIMES
N° FINESS : 30 000 029 6
N° SIREN : 775 911 555

Service : SESSAD Edouard KRUGER
32, rue Pasteur – 30000 NIMES

| N° SIRET Etab | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie Etab. | Discipline d'équipement | Clientèle | | Activité | Capacité autorisée | Capacité installée |
|---------------------------|-------------------------|----------------------|--|---|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| 775 911 555 000 16 | 30 000 225 0 | 182 SESSAD | 319 éduc.spécialisée et soins à domicile enfants handicapés | 115 Retard mental moyen | 5/20 ans | 16 Prestation sur lieu de vie | 24 | 20 |

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier (34000) – 6, rue Pitot - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard et le Directeur du Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

La Directrice Générale
Par intérim

signé

Dominique MARCHAND

Arrêté portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'IME « LE BOSQUET » à Nîmes, n° FINESS 30 078 051 7, géré par l'Association ESCALIERES

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2012-206 du 8 mars 2012 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de l'IME le Bosquet à Nîmes, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 26 places ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU les travaux de la commission de coordination et d'orientation du Gard, visant à identifier et orienter les enfants et adolescents en attente de places d'IME dont la situation est particulièrement difficile et peut être considérée comme prioritaire ;

VU la demande de l'association ESCALIERES d'extension non importante de l'IME LE BOSQUET, en date du 29 juin 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'IME LE BOSQUET en date du 21 août 2015 ;

Considérant que l'extension de 7 places sollicitée est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que le directeur de l'IME « le BOSQUET » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 7 places demandée par l'association ESCALIERES, gestionnaire de l'IME « LE BOSQUET » à Nîmes dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 33 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association ESCALIERES
N° FINESS Entité juridique : 30 000 029 6
N° SIREN : 775 911 555

Etablissement : IME « LE BOSQUET »
Adresse : 846, ancienne route d'Uzès – 30000 NIMES

Capacité totale : 33 places

| N° SIRET établissement | N° FINESS établissement | Catégorie | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée |
|------------------------|-------------------------|---------------------------------------|---|-----------------------|----------------------------|--------------------|
| 77591155500081 | 30 078 051 7 | 183 Institut Médico Educatif (IME) | 901 Educ.générale & soins spéc. Enfants hand, | 13 Semi - Internat | 115 retard mental moyen | 22 |
| | | | 902 Educ.Prof. & soins spéc. Enfants hand. | 13 Semi-internat | | 11 |

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,
signé

Mme Dominique MARCHAND

Arrêté portant modification de l'activité par extension de faible capacité du Service d'Accueil Spécialisé pour Enfants Autistes (SASEA) « LES VIOLETTES » à Bagnols-sur-Cèze, géré par l'ADAPEI 30

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n°2012-207 du 8 mars 2012 portant modification de l'autorisation de l'IMP-PRO et du SASEA de l'IME « LES VIOLETTES » à Bagnols-sur-Cèze portant ainsi la capacité totale de l'IMP-PRO à 30 places, et le SASEA à 27 places ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU les travaux de la commission de coordination et d'orientation du Gard, visant à identifier et orienter les enfants et adolescents en attente de places d'IME dont la situation est particulièrement difficile et peut être considérée comme prioritaire ;

VU la demande de l'ADAPEI du Gard d'extension non importante pour le SASEA « LES VIOLETTES », en date du 12 juin 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par le SASEA « LES VIOLETTES » en date du 20 août 2015 ;

Considérant que la demande d'extension d'une place est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard la création d'une place nouvelle dédiée à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que la directrice de l'IME et du SASEA « LES VIOLETTES » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension d'une place demandée par le gestionnaire du SASEA « LES VIOLETTES » dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 28 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAPEI 30

N° FINESS Entité juridique : 30 078 688 6

N° SIREN : 775 915 887

Etablissement : SASEA de l'IME « les VIOLETTES »

Adresse : 6, rue des Violettes – 30200 Bagnols-sur-Cèze

Capacité totale du service : 28 places

| N° SIRET ETAB | N° FINESS ETAB | Catégorie ETB | Clientèle | Discipline équipement | Clientèle | Capacité autorisée |
|--------------------|----------------|--|-----------------|--|---------------------------------------|--------------------|
| 775 915 887 000 50 | 30 001 251 5 | 183 Institut médico- éducatif | 437 autistes | 901 Educ.Gén. & soins spéc. enfants hand. | 13 Semi- internat | 8 |
| | | | | | 15 placement famille accueil | 5 |
| | | | | 902 Educ.Prof. & soins spéc. enfants hand. | 11 Héberg .complet | 7 |
| | | | | | 13 Semi- internat | 8 |

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

signé

Mme Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'Etablissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME » à Vauvert
géré par l'Association SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2012-209 du 8 mars 2012 portant régularisation de l'autorisation d'Accueil Adolescents Sésame géré par l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC, portant ainsi la capacité totale des services à 24 places ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU les travaux de la commission de coordination et d'orientation du Gard, visant à identifier et orienter les enfants et adolescents en attente de places d'IME dont la situation est particulièrement difficile et doit être considérée comme prioritaire ;

VU la demande d'extension non importante de l'établissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME » en date du 30 juin 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'établissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME » en date du 18 août 2015 ;

Considérant que la demande d'extension de 5 places de l'établissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME » est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que le directeur de l'établissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard :

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 5 places demandée par l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon, gestionnaire de l'établissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME », dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 37 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON

N° FINESS Entité juridique : 30 078 486 5

N° SIREN : 405 329 632

Etablissement : ACCUEIL ADOLESCENTS : « LA MAISON DE MANON »

Adresse : 22, rue du Romarin – 34990 JUVIGNAC

Capacité totale : 8 places.

| N° SIRET ETAB | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie Etab. | Discipline | Activité | Clientèle | Capacité autorisée |
|---------------|----------------------|---|--|------------------------------------|-----------------|--------------------|
| | 34 079 888 3 | 377 Etablissement expérimental pour Enf. Hand. | 935 Activité des établissements expérimentaux | 11 hébergement complet internat | 437 autistes | 8 |

Etablissement : ACCUEIL ADOLESCENTS « LA SAUVAGINE »

Adresse : 30, chemin des Canaux – 30600 VAUVERT

Capacité totale : 13 places

| N° SIRET | ETAB | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie Etab. | Discipline | Activité | Clientèle | Capacité autorisée |
|--------------------|------|----------------------|---|--|------------------------------------|-----------------|--------------------|
| 405 329 632 001 46 | | 30 000 282 1 | 377 Etablissement expérimental pour Enf. Hand. | 935 Activité des établissements expérimentaux | 11 hébergement complet internat | 437 autistes | 13 |

Etablissement : ACCUEIL ADOLESCENTS « Pierre BORRELLY »

Adresse : - 30580 FONS SUR LUSSAN

Capacité totale : 8 places

| N° SIRET | ETAB | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie Etab. | Discipline | Activité | Clientèle | Capacité autorisée |
|-------------------|------|----------------------|---|--|------------------------------------|-----------------|--------------------|
| 807 709 308 00017 | | 30 001 412 3 | 377 Etablissement expérimental pour Enf. Hand. | 935 Activité des établissements expérimentaux | 11 hébergement complet internat | 437 autistes | 8 |

Etablissement : ACCUEIL ADOLESCENTS « L'OUSTAL DE SESAME »

Adresse : 31 avenue de l'Occitanie- 34310 CAPESTANG

Capacité totale : 8 places

| N° SIRET | ETAB | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie Etab. | Discipline | Activité | Clientèle | Capacité autorisée |
|-------------------|------|----------------------|---|--|------------------------------------|-----------------|--------------------|
| 807 709 308 00017 | | 34 002 012 2 | 377 Etablissement expérimental pour Enf. Hand. | 935 Activité des établissements expérimentaux | 11 hébergement complet internat | 437 autistes | 8 |

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

signé

Mme Dominique MARCHAND

Arrêté portant autorisation de création d'un service IME par redéploiement de moyens et par extension de faible capacité de l'activité de l'ITEP et du SESSAD « Le Mas Cavailiac » à Molières Cavailiac, gérés par l'Association Educative du Mas Cavailiac

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande de l'Association Educative du Mas Cavailiac d'extension de faible capacité pour créer un service dédié à la prise en charge d'enfants déficients intellectuels (catégorie IME), en date du 15 décembre 2014.

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'IME Le Mas Cavailiac en date du 18 août 2015 ;

Considérant que la demande d'extension de 8 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que le financement du projet est réalisé par redéploiement des moyens de l'ITEP et du SESSAD à hauteur de 7 places et que le financement intervient pour 1 place sur les créations de places inscrites au PRIAC au titre de la prise en charge des situations critiques ;

Considérant que le directeur de l'ITEP « Le Mas Cavailiac » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de capacité de 8 places demandée par l'Association Educative du Mas Cavailiac, pour créer un service de catégorie IME, dans le cadre du dispositif des situations critiques, est autorisée. La capacité totale des établissements relevant du 2° de l'article L312-1 du CASF, est portée à 54 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des établissements gérés par l'association Educative du Mas cavailiac et relevant du 2° de l'article L312-1 du CASF, seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Educative du Mas Cavailiac

N° FINESS Entité juridique : 30 000 038 7

N° SIREN :

Etablissement : ITEP Le Mas Cavailiac

Adresse : 362 route de Laparot- 30120 MOLIERES CAVAILLAC

Capacité totale : 17 places

| N° SIRET établissement | N° FINESS établissement | Catégorie | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée |
|------------------------|-------------------------|--|--|-------------------------|---|--------------------|
| 77588497600025 | 300780640 | 186 Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) | 901 Education générale et soins spécialisés enfants | 11 Internat | 200 Troubles du caractère et du comportement | 12 |
| | | | | 13 Semi- internat | | 5 |

Etablissement : IME Le Mas Cavailiac

Adresse : Le Figaret- 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Capacité totale : 8 places

| N° SIRET établissement | N° FINESS établissement | Catégorie | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée |
|------------------------|-------------------------|--------------------------------------|--|---------------------|---------------------------------|--------------------|
| | A définir | 18 Institut Médico-Educatif (IME) | 901 Education générale et soins spécialisés enfants | 13 Semi-internat | 110 Déficients intellectuels | 8 |

Etablissement : SESSAD Le Mas Cavaillac
 Adresse : 11 rue Pierre Gorlier- 30120 LE VIGAN

| N° SIRET établissement | N° FINESS établissement | Catégorie | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée |
|------------------------|-------------------------|--|---|---------------------------------------|---------------------------------|--------------------|
| 77588497600058 | 300788387 | 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile | 319 education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés | 16 prestations en milieu ordinaire | 200 Troubles du caractère et du | 23 |
| | | | | | 110 déficients intellectuels | 6 |

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

signé

Mme Dominique MARCHAND

Arrêté portant modification de l'activité par extension de faible capacité et par redéploiement de moyens interne de l'IME « SAIRIGNE » à Bernis, n° FINESS 30 078 066 5, géré par l'Association ARERAM

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-057-0006 du 26 février 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places de semi-internat de l'IME « Centre SAIRIGNE » à Bernis, géré par l'association « ARERAM » portant la capacité du service de 50 à 56 places ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission des situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU les travaux de la commission de coordination et d'orientation du Gard, visant à identifier et orienter les enfants et adolescents en attente de places d'IME dont la situation est particulièrement difficile et peut être considérée comme prioritaire ;

VU la demande de modification de l'autorisation de l'IME Sairigné, présentée le 5 mai 2015, visant à étendre de 4 places la capacité de l'internat séquentiel dédié à la préparation à la vie autonome des adolescents, par redéploiement des moyens liés aux 3 places de placement familial spécialisé (PFS) et à une place de demi-internat ;

VU la demande d'extension non importante de l'IME « Centre SAIRIGNE » en date du 30 juin 2015, prévoyant également la constitution d'un petit groupe de trois adolescents présentant des troubles envahissants du développement (TED), bénéficiant d'un accompagnement spécifique intégré au projet d'établissement global ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'IME « SAIRIGNE » en date du 18 août 2015 ;

Considérant que la demande de redéploiement des moyens du PFS et d'une place de demi-internat vers des places supplémentaires d'accompagnement à l'autonomie des adolescents est justifiée par une demande en forte baisse d'utilisation du PFS, très bien expliquée par le gestionnaire, et un besoin validé de soutenir les adolescents accueillis dans leur apprentissage d'une vie sociale autonome ;

Considérant que cette opération de redéploiement se réalise sans aucun surcoût ;

Considérant que la demande d'extension de 4 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que le directeur de l'IME « SAIRIGNE » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard :

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 3 places demandée par le gestionnaire de l'IME « SAIRIGNE » dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 59 places.

ARTICLE 2 :

Le redéploiement des moyens des trois places de PFS et d'une place de demi-internat vers quatre places d'accompagnement vers l'autonomie et de préparation à la vie sociale, comprenant une possibilité d'internat séquentiel, est autorisé, conduisant à la suppression de la modalité d'accueil « placement familial spécialisé ».

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire Association ARERAM
N° FINESS Entité juridique : 75 072 062 5
N° SIREN : 775 678 253

Etablissement : IME « SAIRIGNE »
Adresse : 16, avenue de la Vaunage - BP 4 – 30620 Bernis

Capacité totale de l'établissement : 59 places

| N° SIRET ETAB | N° FINESS ETAB | Catégorie | clientèle | Discipline d'équipement | Activité | Capacité installée à la date de l'arrêté |
|--------------------|-------------------|--|---|--|---|--|
| 775 678 253 000 52 | 30 078 066 5 | 183 Institut médico- éducatif | 120 Déficience intellect. avec troubles associés | 902 éduc. prof. et soins spécial. Enfants handicapés | 13 Semi-internat | 51 |
| | | | | 836 Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés | 16 Prestation en milieu ordinaire | 8 |

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

signé

Mme Dominique MARCHAND

Délégation territoriale du Gard

Direction Générale adjointe
du Développement Social

ARRETE N°2015-1711

Portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental d'Accueil de Jour pour personnes adultes handicapées psychiques à Nîmes géré par l'association GARD ESPOIR

**La Directrice, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
Le Président du Conseil Départemental du Gard**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L313.1 et L313-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004-337-12 du 2 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service d'accueil de jour pour adultes handicapés psychiques à Nîmes ;

CONSIDERANT l'opportunité de maintenir le caractère expérimental de la structure qui prend spécifiquement en charge ce type de population ;

CONSIDERANT le résultat positif de la seconde évaluation réalisée et transmise par le gestionnaire le 30 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard :

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association GARD ESPOIR pour le fonctionnement de ce service d'accueil de jour pour personnes adultes handicapés psychiques est renouvelée pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Les caractéristiques du service d'Accueil de jour sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Association GARD ESPOIR

1, rue de la Casernette – 30000 NIMES

FINESS : 30 000 537 8

SIREN : 443 298 898

Service : Accueil de Jour GARD ESPOIR

18, rue Auguste Bosc – 30900 NIMES

Capacité totale : 25 places.

| N° SIRET Etablissement | N° FINESS Etablissement. | Catégorie | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|---------------------------|-----------------------------|---|--|---------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|
| 443 298 898 000 34 | 30 000 542 8 | 379 Service Expérimental pour adultes handicapés | 935 Activités des services expérimentaux | 21 Accueil de jour | 205 Déficience du psychisme (SAI) | 50 | 25 |

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier sis : 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 1.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Gard.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon, le Directeur général des services du Conseil Départemental du Gard, le Délégué territorial du Gard et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 août 2015

La Directrice générale de l'ARS,
Par intérim

Signé

Dominique MARCHAND

Le Président du Conseil Départemental,
du Gard

signé

Denis BOUAD

**Arrêté portant modification de l'activité par extension de faible capacité
de l'IME « LES CAPITELLES » à Nîmes , n° FINESS 30 078 074 9
géré par le Comité gardois de l'APJH**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté ARS n° 2012-1757 du 17 octobre 2012 modifiant et précisant la répartition des places de l'IME « LES CAPITELLES » géré par le Comité Gardois de l'APAJH sur la commune de Nîmes, portant la capacité totale de l'établissement à 33 places ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande d'extension non importante de l'IME « LES CAPITELLES » en date du 29 juin 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'IME « LES CAPITELLES » en date du 18 août 2015 ;

Considérant que la demande d'extension de 2 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard, la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que l'IME « LES CAPITELLES » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard :

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 2 places demandée par le gestionnaire de l'IME « LES CAPITELLES » dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 35 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APAJH – comité du Gard
N° FINESS Entité juridique : 30 000 113 8
N° SIREN : 775 898 364

Etablissement : IME « LES CAPITELLES »
Adresse : 265, chemin du Mas de Boudan – 30000 NIMES

Capacité totale : 35 places

| N° SIRET ETAB | N° FINESS ETAB | Catégorie | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée |
|--------------------|----------------|---------------------------------------|--|--------------------------------------|----------------------------|--------------------|
| 775 898 364 000 44 | 30 078 074 9 | 183 Institut médico-éducatif (IME) | 836 Préparation à la vie sociale pour ado.hand | 16 Prestation en milieu ordinaire | 118 Retard mental léger | 6 |
| | | | 902 éduc. prof. et soins spécial. Enfants hand. | 13 Semi-internat | 115 Retard mental moyen | 29 |

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

signé

Mme Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR / 2015 - 1924

modifiant l'arrêté n° 2015-798 du 27 avril 2015 portant modification des autorisations détenues par l'association ESCALIERES et fixant la nouvelle répartition de la capacité de l'Institut Médico-Educatif Edouard KRUGER à Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015, portant nomination de madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-798 du 27 avril 2015 portant modification des autorisations détenues par l'association ESCALIERES et fixant la nouvelle répartition de la capacité de l'Institut Médico-Educatif Edouard KRUGER à Nîmes

Considérant que l'arrêté susvisé comporte, en ce qui concerne l'IME, un numéro de FINESS erroné ;

Sur proposition du Délégué territorial du Gard;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2015-798 du 27 avril 2015 susvisé est modifié, en ce qui concerne le numéro FINESS de l'établissement, comme suit :

N° FINESS de l'Institut Médico-Educatif Edouard KRUGER : 30 078 057 4

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cédex 1 – dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

La Directrice Générale
Par intérim,

signé

Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR n°2015- 1923

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association ESCALIERES et rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) « le BOSQUET » à Nîmes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, par intérim,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 15 décembre 2008 ;

VU l'arrêté ARS du 10 août 2010 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD géré par l'association éducative « ARC EN CIEL » et rattaché à l'IME « le BOSQUET » à Nîmes, portant ainsi la capacité du service à 25 places ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon (PRIAC) 2014-2017 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement année pleine de cette extension avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du CASF, au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ESCALIERES est autorisée à étendre de 3 places la capacité du SESSAD LE BOSQUET qu'elle gère à Nîmes, portant ainsi la capacité totale du service à 28 places.

Article 2 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 28 places à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de ce service sont répertoriées comme suit :

Entité Juridique : Association ESCALIERES
846, ancienne route d'Uzès – 30000 NIMES

FINESS : 30 000 029 6

N° SIREN : 775 911 555

Service : SESSAD de l'IME « LE BOSQUET »
846, ancienne route d'Uzès – 30000 NIMES

| SIRET Etab | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie Etab. | Discipline d'équipement | Clientèle | Age | Activité | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|----------------------|--|---|---------------|---|--------------------|--------------------|
| 775 911 555 000 32 | 30 000 228 4 | 182 SESSAD | 319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés | 111 Retard mental profond ou sévère | de 0 à 14 ans | 16 Prestation sur lieu de vie | 28 | 25 |

Article 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 – dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial du Gard et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

La Directrice Générale
par intérim

signé

Dominique MARCHAND

DECISION N° 2015 - 1920

Autorisant la création d'une unité d'enseignement maternelle de 7 places pour enfants autistes, à Uchaud (Gard), gérée par l'Association Escalières à Nîmes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 i. 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental,
- les articles L 313-1 à L.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.
- Le titre II du livre deuxième ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2011-2200 du 22 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de l'unité d'accueil spécialisée pour enfants présentant des troubles envahissants du développement « PASSERELLES » ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 (PRIAC) ;
- VU** le schéma régional d'organisation Médico-social 2012-2016 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-LR 2 publié le 15 janvier 2015 pour la création d'une UE de 7 places à Uchaud, et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** les projets déposés par deux candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

VU l'avis de classement des deux projets rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 16 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

Considérant que le projet de l'association ESCALIERES est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation

Considérant que le dossier présenté par l'association Escalières constitue un projet compatible avec le cahier des charges de l'appel à projets,

Considérant que le projet de l'association Escalières présente des garanties techniques, une organisation structurée, et que l'association possède un ancrage territorial dans le bassin nîmois et dispose de compétences reconnues dans la prise en charge de l'autisme ;

SUR proposition du DOSA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Escalières est autorisée à créer une unité d'enseignement en maternelle pour enfants autistes de 7 places à Uchaud (Gard).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cette autorisation seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Association ESCALIERES
N° FINESS Entité Juridique : 30 000 029 6

Etablissement : UAS PASSERELLE

| N° SIRET établissement | N° FINESS établissement | Catégorie | Etab. | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|---------------------------|----------------------------|-----------|-------------------------------|--|--------------------------|-----------|-----------------------|-----------------------|
| | | | | | 16 Milieu ordinaire | 437 | 12 | 12 |
| | 30 000 995 8 | 377 | Etablissement expérimental | 935 Activités des ET Expérimentaux | 21 Accueil de jour | 437 | 8 | 8 |
| | | | | | 16 Milieu ordinaire | 437 | 7 | 7 |

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) de l'ARS du Languedoc-Roussillon, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 30 JUN 2015

Dominique MARCHAND

Directeur Général par intérim

Arrêté ARS LR n°2015-1926

Portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « le PETIT PASSAGE » à Vauvert rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) SAIRIGNE à Bernis

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, par intérim,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 17 décembre 2009 considérant :

- l'opportunité de l'extension au regard des besoins avérés dans le Sud du département ;
- la nécessité d'accompagner la politique d'intégration scolaire développée par l'Education Nationale et qui associe parents et enfants ;
- les garanties apportées par le promoteur

VU l'arrêté ARS du 31 octobre 2012 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du SESSAD rattaché à l'IME création du SESSAD rattaché au Centre Sairigné à Bernis, et géré à Vauvert par l'ARERAM, portant ainsi la capacité du service à 23 places ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon (PRIAC) 2014-2017 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement année pleine de cette extension avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du CASF, au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ARERAM est autorisée à étendre de 5 places la capacité du SESSAD « LE PETIT PASSAGE » qu'elle gère à Vauvert, portant ainsi la capacité totale du service à 28 places.

Article 2 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 28 places à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de ce service sont répertoriées comme suit :

Entité Juridique : ARERAM
10, rue Jacques Louvel-Teissier – 75010 PARIS
FINESS : 75 072 062 5
SIREN : 775 678253

Service : SESSAD « LE PETIT PASSAGE »
37, avenue Victor Hugo - 30600 VAUVERT

| SIRET Etab | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie Etab. | Discipline d'équipement | Clientèle | Age | Activité | Capacité installée | Capacité autorisée |
|-----------------------|----------------------|----------------------|--|--|---------------|---|--------------------|--------------------|
| 775 678 253 002 50 | 30 000 867 9 | 182 SESSAD | 319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés | 120 Déficience intellectuelle (SAI) avec troubles associés | de 3 à 18 ans | 16 Prestation sur lieu de vie | 23 | 28 |

Article 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 – dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial du Gard et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

La Directrice Générale
par intérim

signé

Dominique MARCHAND

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 – 1938

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier de Narbonne (11)**

Année 2015-2016

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté ARS LR /2014-1527 en date du 2 septembre 2014 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne ; modifié par arrêté ARS LR/2014-2275 du 25/11/2014, modifié par arrêté ARS LR/2015-753, du 23/04/2015 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne ;

Arrête

Article 1 : Le **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne (11) est composé comme suit pour l'année 2015-2016 :

Membres de droit :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président
- Madame POUYTES Christine, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
- Monsieur ROQUET Olivier, directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant, Madame POISSON Bénédicte
- Madame la Conseillère Pédagogique Régionale en Soins, en cours de nomination
- Monsieur LE GOURIERES Eric, directeur des soins, coordonnateur général
- Madame PEREZ Sophie née CASTILLO, infirmière désignée par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ou Madame NICOD-ARENALES Nathalie, sa représentante désignée

- Monsieur MAUDELONDE Thierry, Enseignant Universitaire UNIVERSITE I MONTPELLIER
- Monsieur CODORNIUO Didier, Vice-président du Conseil Régional, titulaire, ou Madame GAY Géraldine, Conseillère Régionale, suppléante

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Madame Nadia EL MOUSSAOUI
Madame Nadège CARRIERE
 - suppléants : Monsieur Janis DELNONDEDIEU
Monsieur Julien SORIANO
- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Madame Maud DOUVRE
Monsieur Nicolas COUDERC
 - suppléants : Madame Laurie PERIO
Madame Stéphanie LECUTIER
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Madame Sandrine FRANCCOURT
Madame Céline VALAT
 - suppléants : Madame Marine ESPART
Madame Marina FIGUERAS

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Madame FUMEL Stéphanie
Madame LARTIGAUT Nathalie
Madame OTTO Marilyne
 - suppléants : Madame ANDRIEU Régine
Madame BOUMLIL Zora
Mme GHIGO Florence
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé dont :
 - un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - Monsieur COSTA Antoine, titulaire
 - Monsieur VERA Thierry, suppléant
 - et une, ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Madame JANVIER-CAMP Viviane
- un médecin :
 - Docteur PRADIER Pascal, titulaire
 - Docteur AGAY Laurent, suppléant

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2015

SIGNE

Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim

DECISION TARIFAIRE N° 445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SERRE CAVALIER - 300785045

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SERRE CAVALIER (300785045) sis 0, R PITOT PROLONGEE, 30006, NIMES et géré par l'entité dénommée CHU NIMES (300780038) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SERRE CAVALIER (300785045) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Languedoc-Roussillon ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 5 297 150.00€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 4 847 333.00 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 340 757.00 |
| Accueil de jour | 109 060.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 441 429.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 63.64 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 54.00 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 44.36 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHU NIMES » (300780038) et à la structure dénommée EHPAD SERRE CAVALIER (300785045).

FAIT A Montpellier

, LE 10/07/2015

La directrice générale par intérim

SIGNE

Arrêté ARS LR / 2015 - 1969

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Pédagogique de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier de Perpignan (66) – Année 2014/2015
Modificatif**

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2013-1923 portant sur la composition du conseil pédagogique de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers (IMFSI) du centre hospitalier de Perpignan en date du 29 novembre 2013 modifié par l'arrêté ARS LR /2014 – 1897 en date du 29 octobre 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-2040 en date du 6 novembre 2014 ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} fixant la composition du **Conseil Pédagogique** de l'Institut Méditerranéen de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Perpignan (66) est constitué comme suit pour l'année 2014-2015 :

Membres de droit :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Monsieur ROMERO Michel, Directeur des Soins, assurant l'intérim de la Direction de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers,
- Monsieur ROUVET Vincent, Directeur de l'établissement de santé, ou son représentant,
- Madame la Conseillère Pédagogique Régionale en Soins, en cours de nomination,
- Monsieur ROMERO Michel, Directeur des soins, Coordinateur Général des Soins du CH de Perpignan, ou son représentant,
- Madame GELY Claude, infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé,

- Monsieur GILBERT Yves, Maître de conférences en Sociologie, Université de Perpignan,
- Madame RUIZ Marie-José, conseillère régionale ou son suppléant Monsieur CRESTA Jacques, Vice-président du Conseil Régional,

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année : (Promotion 2014/2017)

- titulaires : Monsieur DEPEILLE Mathieu,
Madame DJELLA épouse DUBOIS Farida,
- suppléants : Madame LECHENE Céline,
Madame SULTANA Stéphanie.

- représentant des étudiants de deuxième année : (Promotion 2013/2016)

- titulaires : Madame CRESSOLE Camille,
Madame DUSSART Florence,
- suppléants : Madame CABRE Morgane,
Madame PRADELL Laëtitia.

- représentant des étudiants de troisième année : (Promotion 2012/2015)

- titulaires : Monsieur BEN LARBI Darifa,
Monsieur BELMONTE Manuel,
- suppléants : Monsieur VIGO Laurent,
Madame VISVAL épouse ZAFRA Laëtitia.

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- titulaires : Madame BRESSE Florence,
Monsieur GALL Didier,
Monsieur FERRANDEZ José.
- suppléants : Monsieur ROIG Luc,
Madame CARMONA Lise,
Madame BENSEMHOUN Dany.

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :
 - Monsieur CHAVANETTE Daniel, titulaire,
 - Madame CROUCHANDEU Yve-Lise, suppléante.

- ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

- Madame LESUEUR Catherine, titulaire.

• un médecin :

- Docteur GABA Salim, titulaire,

- Docteur BARNIER-FIGUE Geneviève, suppléante.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2015

SIGNE

Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 – 1971

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier de Narbonne (11)**

**Année 2015-2016
Modificatif**

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté ARS LR /2014-1527 en date du 2 septembre 2014 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne ; modifié par arrêté ARS LR/2014-2275 du 25/11/2014, modifié par arrêté ARS LR/2015-753, du 23/04/2015 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne ;

Arrête

Article 1 : Le **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne (11) est composé comme suit pour l'année 2015-2016 :

Membres de droit :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président
- Madame POUYTES Christine, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
- Monsieur ROQUET Olivier, directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant, Madame PIVETEAU Delphine, directrice-adjointe.
- Madame la Conseillère Pédagogique Régionale en Soins, en cours de nomination
- Monsieur LE GOURIERES Eric, directeur des soins, coordonnateur général
- Madame PEREZ Sophie née CASTILLO, infirmière désignée par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ou Madame NICOD-ARENALES Nathalie, sa représentante désignée

- Monsieur MAUDELONDE Thierry, Enseignant Universitaire UNIVERSITE I MONTPELLIER
- Monsieur CODORNIU Didier, Vice-président du Conseil Régional, titulaire, ou Madame GAY Géraldine, Conseillère Régionale, suppléante

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Madame Nadia EL MOUSSAOUI
Madame Nadège CARRIERE
 - suppléants : Monsieur Janis DELNONDEDIEU
Monsieur Julien SORIANO
- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Madame Maud DOUVRE
Monsieur Nicolas COUDERC
 - suppléants : Madame Laurie PERIO
Madame Stéphanie LECUTIER
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Madame Sandrine FRANCCOURT
Madame Céline VALAT
 - suppléants : Madame Marine ESPART
Madame Marina FIGUERAS

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Madame FUMEL Stéphanie
Madame LARTIGAUT Nathalie
Madame OTTO Marilyne
 - suppléants : Madame ANDRIEU Régine
Madame BOUMLIL Zora
Mme GHIGO Florence
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé dont :
 - un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - Monsieur COSTA Antoine, titulaire
 - Monsieur VERA Thierry, suppléant
 - et une, ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Madame JANVIER-CAMP Viviane
- un médecin :
 - Docteur PRADIER Pascal, titulaire
 - Docteur AGAY Laurent, suppléant

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2015

SIGNE

Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim

Décision ARS LR / 2015 - 1985

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2015 - 945
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** la décision ARS LR / 2011-1029 en date du 4 août 2011, portant nomination de Madame Isabelle REDINI, en qualité de délégué territorial de l'Hérault.
- VU** la décision ARS LR / 2015 - 945 en date du 27 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

- Désignation des représentants de l'ARS à la présidence des Conseils Techniques et Pédagogiques des écoles paramédicales

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) Santé mentale et soins premiers recours :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L 6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Secrétariat de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP)
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

b) Professions de santé :

- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence

c) établissements de santé et médico-sociaux « secteur Handicap »

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de BEZIERS, CHIBT à Sète.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.

d) établissements médico-sociaux « secteur Personnes Agées »

- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.

- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière, après validation du niveau régional.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 – version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires – articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.

- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional ;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault est exercée par :

- Madame Patricia CASTAN-MAS, délégué territorial adjoint, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Isabelle REDINI et de Madame Patricia CASTAN-MAS, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :

- Madame Stéphanie HUE, inspecteur principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « a) » à l'exception du point portant sur les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

- Madame Valérie GIRAL, Inspecteur Principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « b) » et au paragraphe « d) »

- Madame Anne-Marie FITTE, inspecteur
- Monsieur Philippe DURAND, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « c) » et s'ils concernent des établissements de santé

- Monsieur Nicolas NOGUIER, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe au paragraphe « d) »

- Madame Laurence GELINOTTE, inspecteur
- Monsieur Guillaume KLEIN, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe au paragraphe « c) »

Sur le point II - Veille sanitaire et santé publique

- Monsieur le Docteur Guy LARUCHE, médecin général de santé publique
- Monsieur le Docteur Mohammed ELAROUTI, praticien conseil
- Monsieur le Docteur Dominique BOUILLIN, médecin inspecteur de santé publique.

Sur le point III - Santé environnement :

- Madame Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire
- Madame Catherine MOREL, ingénieur principal d'études sanitaires
- Monsieur Laurent GUTIERREZ, ingénieur d'études sanitaires
- Madame Corinne DUBOIS, ingénieur d'études sanitaires
- Monsieur Noël FIARD, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2015

Signé

Madame Dominique MARCHAND
Directrice générale par interim



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ DU 10 septembre 2015 N° 150977

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2015**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du président du CRINAO du 4 septembre 2015 ;

Vu la demande présentée complète par l'ODG AOC Costières de Nîmes le 8 septembre 2015,

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins à appellation d'origine protégée concernés par la demande, compte tenu de la maturité hétérogène du raisin qui ne pourra être entièrement compensée par un décalage de la vendange au vu de l'état sanitaire de certaines vignes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2015, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2015

Le Préfet

Signé

Pierre de BOUSQUET

Annexe à l'arrêté N° 150977
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

| Nom de l'appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleur(s) (Le cas échéant) | Type(s) de vin (Le cas échéant) | Variété(s) (Le cas échéant) | Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant) | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant) | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant) |
|--|------------------------------------|--|------------------------------------|--|--|--|--|---|
| Costières de Nîmes | Rouge Blanc | | | | 1% vol | | | |

Annexe à l'arrêté N° 150977
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- en application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Languedoc-Roussillon, sont les suivantes à ce jour :

AOP Costières de Nîmes :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,



PRÉFET DE L'HERAULT

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection de L'église Saint-Pierre de Rhèdes protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Lamalou Les Bains

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Saint-Pierre de Rhèdes, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 10 décembre 1880, à Lamalou Les Bains, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamalou Les Bains prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamalou Les Bains du 16 septembre 2013 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'église Saint-Pierre de Rhèdes ;

Vu l'arrêté du maire de Lamalou Les Bains du 20 mai 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 juin 2015 au 8 juillet 2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pierre de Rhèdes ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 août 2015 ;

Considérant que la modification du périmètre de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de l'église Saint-Pierre de Rhèdes à Lamalou Les Bains, classée au titre des monuments historiques, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 août 2015

Pour le Préfet du département
Le secrétaire général

Olivier Jacob

Copies : Ministre de la culture et de la communication / DRAC / STAP 34



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

ARRÊTÉ

AGREMENT POUR DISPENSER LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS PAR UN CENTRE DE FORMATION D'ENTREPRISE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

Vu l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 02 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu le dossier de demande d'agrément d'entreprise reçu en date du 16 juillet 2015 du centre de formation « SAS TRANSNEO FORMATION » – 66962 PERPIGNAN.

Considérant que les formations dispensées par le centre lui permettent de bénéficier de l'agrément,

Sur proposition du Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1^{er}

Le centre de formation d'entreprise « SAS TRANSNEO FORMATION » est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée " passerelle " des **conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs**.

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8, l'agrément est **valable jusqu'au 28 août 2018**.

Article 3

L'établissement principal, dûment déclaré en région Languedoc-Roussillon est domicilié 150 chemin de la Poudrière - BP 79914 – 66962 PERPIGNAN CEDEX 9.

Article 4

Les formations peuvent être dispensées sur différents sites d'exploitation dès lors qu'elles s'adressent **EXCLUSIVEMENT** aux salariés de l'entreprise ou du groupe et de ses différentes filiales implantées sur le territoire national, conformément au paragraphe III de l'article 15 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 5

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément.

Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter avant le 31 janvier de l'année suivante, au préfet de région (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon) le bilan annuel, des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre de contrôler la réalisation des formations effectuées dans le respect des programmes.

Article 8

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 9

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 2015-076-003 sera notifié au responsable de l'établissement principal du centre de formation professionnelle.

Article 10

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région du Languedoc Roussillon.

Fait Montpellier, le 27 août 2015
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Cédric INDJIRDJIAN

ARRETE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 à L.3452-6,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982,

Vu le règlement CEE n°3821-85 du 20 décembre 1985,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le règlement CE n°561-2006 du 15 mars 2006,

Vu les règlements CE n° 1071-1072-1073 du 29 octobre 2009,

Vu le règlement CE n°165-2014 du 4 février 2014,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-269-0001 du 26 septembre 2013 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 juin 2015,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise EGEA SARL

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié: "*lorsqu'une infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité est constatée ; le préfet peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des titres administratifs détenus par l'entreprise*",

Considérant qu'après examen de la situation de cette entreprise lors d'un premier passage en CRSA le 15 mars 2002, il a été décidé par arrêté préfectoral n° 020306 du 6 juin 2002 du retrait à titre temporaire pour une durée de 6 mois de 2 copies conformes de la licence communautaire,

Considérant qu'après examen de la situation de cette entreprise lors d'un second passage en CRSA le 30 mars 2006, il a été décidé par arrêté préfectoral n° 060275 du 15 mai 2006 du retrait à titre temporaire pour une durée de 3 mois de 3 copies conformes de la licence communautaire et l'immobilisation à titre temporaire pour une durée de 3 mois de 3 véhicules tracteurs de l'entreprise,

Considérant qu'après examen de la situation de cette entreprise lors d'un troisième passage en CRSA le 25 mars 2010, il a été décidé par arrêté préfectoral n° 100202 du 05 mai 2010 du retrait à titre temporaire pour une durée de 2 mois de 7 copies conformes de la licence communautaire et l'immobilisation à titre temporaire pour une durée de 2 mois de 7 véhicules tracteurs de l'entreprise,

Considérant que l'entreprise EGEA SARL a fait l'objet en 2014 et 2015 de procès verbaux constatant 14 infractions à caractère délictuel aux lois et décrets relatifs aux réglementations des transports et du travail en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant que Monsieur Xavier EGEA, responsable légal de la dite société n'a pas contesté les faits reprochés, devant les membres de la commission,

Considérant que la gravité des manquements constatés aux réglementations précitées met en péril la sécurité des usagers de la route,

Considérant que malgré TROIS passages en commission régionale des sanctions administratives, les infractions perdurent,

Considérant que l'entreprise EGEA SARL est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises depuis le 6 mai 1994, qu'elle détient 10 copies conformes de la licence communautaire n° 91-2013-0000817, valides jusqu'à 9 novembre 2018 et exploite 10 véhicules moteurs de plus de 3T5 de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 18 mai 2015,

Considérant que le responsable légal de l'entreprise a présenté sa défense devant les membres de la CRSA lors de la séance du 18 juin 2015,

ARRETE

Article 1

Il est procédé au retrait à titre temporaire, pour une durée de douze (12) mois de dix (10) copies conformes de la licence communautaire n°91-2013-0000817 et de l'autorisation d'exercer sur la même durée de l'entreprise EGEA SARL domiciliée 905 rue des Bigos -34740 Vendargues.
Cette sanction sera mise en œuvre dès la notification du présent arrêté.

Article 2

Le retrait des titres sera mis en œuvre par le service Transport de la DREAL en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale si nécessaire.

Article 3

Pendant la durée de la sanction, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport de quelque nature que ce soit.

Article 4

Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé par la DREAL, sera publié aux frais de l'entreprise EGEA SARL dans les deux journaux régionaux suivants : Midi Libre Hérault – La Gazette de Montpellier.

Ces publications devant être faites au plus tard, quinze jours après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, dans les délais, les plus brefs, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait au service transport de la DREAL.

De même, l'affichage du présent arrêté sera effectué de façon visible, à ses frais pendant la durée du retrait, dans les locaux de l'entreprise.

Article 5

Pendant la durée du retrait, les services de la DREAL et de la Gendarmerie Nationale pourront opérer des contrôles inopinés qu'ils estiment nécessaires pour vérifier la bonne exécution des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 6

Monsieur le directeur de la DREAL du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région du Languedoc-Roussillon.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié par le directeur de la DREAL-Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise EGEA SARL.

Fait à Montpellier, le 4 août 2015

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

- d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARRETE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 à L.3452-6,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982,

Vu le règlement CEE n°3821-85 du 20 décembre 1985,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le règlement CE n°561-2006 du 15 mars 2006,

Vu les règlements CE n° 1071-1072-1073 du 29 octobre 2009,

Vu le règlement CE n°165-2014 du 4 février 2014,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-269-0001 du 26 septembre 2013 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 juin 2015,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise V.M. TRANS SARL

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié: "*lorsqu'une infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité est constatée ; le préfet peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des titres administratifs détenus par l'entreprise*",

Considérant que l'entreprise V.M. TRANS SARL a fait l'objet en 2015 d'un procès verbal constatant 7 infractions à caractère délictuel aux lois et décrets relatifs aux réglementations des transports et du travail en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant que Monsieur MAESTRE Vincent, responsable légal de ladite société n'a pas contesté les faits reprochés, devant les membres de la commission,

Considérant que l'entreprise V.M. TRANS SARL est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises depuis le 10 février 2010, qu'elle détient 8 copies conformes de la licence communautaire n° 91-2015-0000079, valides jusqu'à 31 août 2015 et exploite 8 véhicules moteurs de plus de 3T5 de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 18 mai 2015,

Considérant que le responsable légal de l'entreprise a présenté sa défense devant les membres de la CRSA lors de la séance du 18 juin 2015,

ARRETE

Article 1

Il est procédé au retrait à titre temporaire, pour une durée de un (1) mois de deux (2) copies conformes de la licence communautaire n°91-2015-0000079 de l'entreprise V.M. TRANS SARL domiciliée 3 rue du Petit Rhône - 30300 FOURQUES.

Cette sanction sera mise en œuvre dès la notification du présent arrêté.

Article 2

Le retrait des titres sera mis en œuvre par le service Transport de la DREAL du Languedoc-Roussillon.

Article 3

Pendant la durée de la sanction, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport de quelque nature que ce soit.

Article 4

Monsieur le directeur de la DREAL du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région du Languedoc-Roussillon.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié par le directeur de la DREAL-Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 4 août 2015
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Michel STOUMBOFF

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un **recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (recours hiérarchique)**. La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL n°
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;
- VU** le décret 2009 du 27 février 2009 portant création des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 10-0415 du 16 juillet 2010 portant création d'une régie de recettes et nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard en date du 1er juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. David QUETELARD, est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, à compter du 1^{er} septembre 2015 en remplacement de Mme Martine ANNÉ

ARTICLE 2 : M. Bruno ACEZAT, est nommé suppléant pour remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, M. David QUETELARD, régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Cédric INDJIRDJIAN



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

**portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations)
auprès de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon.**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des DREAL, de la DRIEA et des DEAL,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination du Régisseur de recettes,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 12 août 2015,

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. David QUETELARD, en poste au Service Transports de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon est nommé régisseur de recettes auprès de cette direction pour l'encaissement des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et consignations perçues, en vertu de l'article L121-4 du code de la route, à compter du 1^{er} septembre 2015, en remplacement de Mme Martine ANNÉ.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Bruno ACEZAT, en poste au Service Transports de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon est désigné suppléant pour le remplacer.

ARTICLE 2 - La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur est établie par le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon.

Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon le barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié sus-visé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Régional pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Cédric INDJIRDJIAN



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
De l'Hérault**

Arrêté N° : 358-2015

**Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales
APEA – Association pour la protection de l'Enfance et de l'Adolescence – 59 avenue de Fès – 34000 -
Montpellier
SIRET : 776.060.576.000.35**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/0064 du 8 avril 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015 ;
- VU** la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégant » et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, dénommée le « délégataire » ;
- CONSIDERANT** que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
- VU** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales APEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A04713085750 en date du 2 juillet 2015 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé du 3 juillet 2015, reçu le 15 juillet 2015, émanant de la personne ayant qualité pour représenter le délégué aux prestations familiales APEA ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n°1A09591276160 en date du 6 août 2015 ;

SUR proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales APEA sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 763 | 426 115 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 359 267 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 53 085 | |
| PRODUITS | Groupe I Produits de la tarification | 401 296 | 426 115 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 20 057 | |
| | Reprise excédent 2013 | 4 762 | |

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales APEA, est fixée à :

401 296 € (quatre cent un mille deux cent quatre vingt seize euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales APEA, est fixée comme suit :

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier est fixée à 100 %

soit un montant de 401 296 €

Article 4 : Fraction forfaitaire mensuelle

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

1° **33 441.33 euros** pour la dotation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales APEA
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
De l'Hérault**

Arrêté N° : 359-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APSH 34 – Espace Louis Viala – 284, Avenue du Professeur J.L Viala – Parc Euromédecine II – 34193 – MONTPELLIER cedex 5

SIRET : 319 713 574 00113

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/0064 du 8 avril 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'arrêté n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, dénommée le « délégataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APSH 34 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A09591276122 en date du 2 juillet 2015 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 juillet 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APSH 34 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n°1A 095 912 7613 9 du 6 août 2015 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 31 août 2015 ;

SUR proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APSH 34 sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 106 100 | 1 730 787 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 389 262 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 235 425 | |
| PRODUITS | Groupe I Produits de la tarification | 1 559 043 | 1 730 787 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 155 343 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise excédent 2013 | 16401 | |

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APSH 34, est fixée à :

1 559 043 € (un million cinq cent cinquante neuf mille quarante trois euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APSH 34, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 23.08 %
soit un montant de **359 827.12 euros.**
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault est fixée à 67.28 %
soit un montant de **1 048 924.13 euros.**
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 4.25 % soit un montant de **66 259.33 euros.**
- 4° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault est fixée à 1.72 %
soit un montant de **26 815.54 euros.**
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est fixée à 2.64 %
soit un montant de **41 158.74 euros.**
- 6° la dotation versée par la CDC - Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 1.03 %
soit un montant de **16 058.14 euros.**

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **29 985.59 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **87 410.34 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **5 521.61 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **2 234.62 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **3 429.89 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **1 338.17 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs APSH 34, s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs » référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD--
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte : n° **42559 – 00034 -21020989101 – 22** ouvert au **Crédit Coopératif de Montpellier**

Le financement des dotations visées du 2° au 6° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APSH 34, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APSH 34
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Arrêté N° : 360-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG – Association Tutélaire de Gestion (Antennes de Montpellier et Béziers)

Siège social : 13 Avenue Feuchères – 30020 – Nîmes cedex 1

SIRET : 344.449.442.000.70

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/0064 du 8 avril 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'arrêté n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, dénommée le « délégataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 0959 1276108 en date du 2 juillet 2015 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 juillet 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATG ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 04713085729 du 6 août 2015 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 31 août 2015 ;

SUR proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATG sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 115 788 | 1 374 090 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 068 414 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 189 888 | |
| PRODUITS | Groupe I Produits de la tarification | 1 201 844 | 1 374 090 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 155 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 17 246 | |

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATG est fixée à :

1 201 844 € (un million deux cent un mille huit cent quarante quatre euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATG, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 27.62 %
soit un montant de **331 949.31 euros**.
- 2° la dotation versée par le département du Gard est fixée à 0.16 %
soit un montant de **1 922.95 €**
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Nîmes est fixée à 60.16 %
soit un montant de **723 029.35 euros**.
- 4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 6.98 % soit un montant de **83 888.71 euros**.
- 5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nîmes est fixée à 1.59 %
soit un montant de **19 109.32 euros**.
- 6° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole de Nîmes est fixée à 2.38 %
soit un montant de **28 603.89 euros**.
- 7° la dotation versée par la CDC - Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 1.11 %
soit un montant de **13 340.47 euros**.

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **27 662.44 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **160.24 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **60 252.44 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **6 990.72 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **1 592.44 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **2 383.65 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° **1 111.70 euros** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs de **ATG**, s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs » référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD--
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte : n° **10278 – 07916 – 00020546934 – 35 ouvert au Crédit Mutuel CCM Montpellier Antigone**

Le financement des dotations visées du 2° au 6° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **ATG**, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **ATG**
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Arrêté N° : 361-2015

**Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association CSEB – Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois – ZA Le Capitoul – 24, avenue de la Devèze – 34500 - Béziers
SIRET : 775.984.255.000.64**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
 - VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2015/0064 du 8 avril 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - VU** l'arrêté n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;
 - VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015 ;
 - VU** la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégant » et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, dénommée le « délégataire » ;
- CONSIDERANT** que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
- VU** le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales CSEB a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A04713085736 en date du 2 juillet 2015 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé du 16 juillet 2015 reçu le 20 juillet 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales CSEB ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n°1A09591276177 du 6 août 2015 ;

SUR proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales CSEB sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 068 | 173 626 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 135 370 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 26 188 | |
| PRODUITS | Groupe I Produits de la tarification | 173 626 | 173 626 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales CSEB, est fixée à :

173 626 € (cent soixante treize mille six cent vingt six euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales CSEB, est fixée comme suit :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier est fixée à 97.6 % soit un montant de **169 458.98 €**

2° la dotation versée par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole de Montpellier est fixée à 2.4 % soit un montant de **4 167.02 €**

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **14 121.58 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **344.35 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Le financement des dotations visées aux 1° et 2° de l'article 3 du présent arrêté du service délégué aux prestations familiales de CSEB, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales CSEB
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2015
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Arrêté N° : 362-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association GERANTO SUD – Résidence Electra – 834 avenue du Mas d'Argelliers – 34000 - MONTPELLIER

SIRET : 391.490.927.000.61

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/0064 du 8 avril 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'arrêté n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, dénommée le « déléataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 9 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GERANTO SUD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens « CPOM 2015-2019 » conclu le 30 mars 2015 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault et l'association GERANTO SUD ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n°1A 09591276153 du 6 août 2015 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 31 août 2015 ;

SUR proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GERANTO SUD sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 191 549 | 2 315 577 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 754 126 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 316 602 | |
| | Reprise partielle déficit 2013 | 53 300 | |
| PRODUITS | Groupe I Produits de la tarification | 1 928 777 | 2 315 577 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 386 800 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GERANTO SUD est fixée à : **1 928 777 (un million neuf cent vingt huit mille sept cent soixante dix sept euros).**

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GERANTO SUD est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 35.46 %
soit un montant de **683 944.32 euros.**
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier est fixée à 48.52 %
soit un montant de **935 842.60 euros.**
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 9.07 % soit un montant de **174 940.07 euros.**
- 4° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier est fixée à 1.39 %
soit un montant de **26 810.00 euros.**
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole de Montpellier est fixée à 3.61 %
soit un montant de **69 628.85 euros.**
- 6° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 1.67 %
soit un montant de **32 210.58 euros.**
- 7° la dotation versée par la caisse locale du Régime Social des Indépendants à Montpellier est fixée à 0.19 %
soit un montant de **3 664.68 euros**
- 8° la dotation versée par la caisse du régime social des marins à Paimpol est fixée à 0.09 %
soit un montant de **1 735.90 euros**

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **56 995.36 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **77 986.88 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **14 578.33 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **2 234.16 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **5 802.40 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **2 684.21 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° **305.39 euros** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 8° **144.65 euros** pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs de GERANTO SUD, s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs » référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD--
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte : **n° 13485 – 00800 – 08914069119 – 10 – ouvert à la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon**

Le financement des dotations visées du 2° au 8° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GERANTO SUD, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GERANTO SUD
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Arrêté N° : 363-2015

**Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 34 – Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault – 160 rue des Frères Lumière – 34000 - Montpellier
SIRET : 776.060.550.000.48**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/0064 du 8 avril 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'arrêté n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, dénommée le « déléataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 34 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens « CPOM 2015-2019 » conclu le 23 décembre 2014 entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault et le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 34 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n°1A 09591276146 du 6 août 2015 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 31 août 2015 ;

SUR proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 34 sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 239 565 | 2 903 843 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 482 429 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 181 849 | |
| PRODUITS | Groupe I Produits de la tarification | 2 546 843 | 2 903 843 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 357 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 34, est fixée à : **2 546 843 € (deux millions cinq cent quarante six mille huit cent quarante trois euros)**

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 34, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 41.21 %
soit un montant de **1 049 554 euros**.
- 2° la dotation versée par le département de l'Hérault est fixée à 0.07 %
soit un montant de **1 782.79 euros**
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier est fixée à 49.20 %
soit un montant de **1 253 046.76 euros**.
- 4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 5.39 % soit un montant de **137 274.84 euros**.
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole de Montpellier est fixée à 3.40 %
soit un montant de **86 592.66 euros**.
- 6° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 0.73 %
soit un montant de **18 591.95 euros**.

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **87 462.83 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **148.56 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **21 087.23 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **11 439.57 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **7 216.05 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **1 549.32 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs de UDAF 34, s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs» référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD--
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte : n° **42559 – 00034 – 21023807209 – 24 ouvert au Crédit Coopératif de Montpellier**

Le financement des dotations visées du 2° au 6° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 34, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 34.
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Arrêté N° : 364-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 34 – Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault – 160, rue des Frère Lumière – 34000 - Montpellier

SIRET : 776.060.550.000.48

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
 - VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2015/0064 du 8 avril 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - VU** l'arrêté n° 130099 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;
 - VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015 ;
 - VU** la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégant » et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, dénommée le « délégataire » ;
- CONSIDERANT** que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 34 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens « CPOM 2015-2019 » conclu le 23 décembre 2014 entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault et le service délégué aux prestations familiales UDAF 34 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 09591276184 du 6 août 2015 ;

SUR proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 34 sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 609 | 108 892 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 93 065 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 7 218 | |
| PRODUITS | Groupe I Produits de la tarification | 108 892 | 108 892 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales UDAF 34, est fixée à :

108 892 € (cent huit mille huit cent quatre vingt douze euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales UDAF 34, est fixée comme suit :

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier est fixée à 100 %

Soit un montant de 108 892 €

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

9 074.33 euros pour la dotation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales UDAF 34
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 365-2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS FAS géré par l'Association La Clède**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18,
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 02 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégué » et d'autre part, la DDCS du Gard dénommé(e) le « délégué » ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 08 juillet 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 Avril 1981 autorisant la création du CHRS « Femmes Accueil Solidarité », 8 rue Romain Rolland 30100 Alès,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010229-0006 du 17 août 2010 portant agrément de l'association « La Clède » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013126-0010 du 06 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social « Fas » à Alès ;
- VU la réponse de l'association dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2015 reçue le 21 juillet 2015
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional en date du 06 août 2015,
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 03 septembre 2015

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS FAS sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | montant en euros | Total en euros |
|----------------------|--|---------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 59 650 € | 351 215 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 227 567 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 63 998 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 316 336 € | 351 215 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 34 879 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS FAS est fixée à 316 336 € (trois cent seize mille trois cent trente six euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 26 361,33 € (vingt six mille trois cent soixante et un euros et trente trois centimes).

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS FAS, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

- Centre financier : 0177-D034-DD30
- Référentiel activité : 017701051210
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

Crédit coopératif
42559-00037-21023803605-24

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2015

Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale




Pascal ETIENNE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 367-2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS « Henry Dunant » à Nîmes,
géré par La Croix Rouge Française**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoire et notamment son article 18,
- VU** la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU** le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU** la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 02 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant » et d'autre part, la DDCS du Gard dénommé(e) le « délégataire »,
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 08 juillet 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 5 janvier 1983 autorisant la création du CHRS « Henry Dunant », sis 9 rue du Mail à Nîmes, géré par la Croix Rouge Française, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, portant extension de la capacité d'hébergement de la structure,
- VU l'arrêté préfectoral n°110011 du 05 janvier 2011 portant agrément de l'association « Croix-Rouge Française» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté préfectoral n°110012 du 05 janvier 2011 portant agrément de l'association « Croix-Rouge Française» au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'absence de réponse de l'association dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional en date du 06 août 2015,
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 03 septembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Henry Dunant » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | montant en euros | Total en euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 117 726 € | 458 000 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 301 414 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 38 860 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 448 000 € | 458 000 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Henry Dunant » est fixée à 448 000 € (quatre cent quarante huit milles euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 37 333,33 € (trente sept mille trois cent trente trois euros et trente trois centimes).

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS « Henry Dunant », au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

- Centre financier : 0177-D034-DD30
- Référentiel activité : 017701051210
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

LCL
30002-03360-0000079108Z-13

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2015

Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 368-2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS La Clède géré par l'Association La Clède**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoire et notamment son article 18,
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 02 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégué » et d'autre part, la DDCS du Gard dénommé(e) le « délégataire »,
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 08 juillet 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 mai 1979 autorisant la création du foyer d'accueil, sis 17 rue Montbounoux à Alès, géré par l'association la Clède, l'arrêté du Préfet du Gard en date du 15 février 1999 et l'arrêté de du Préfet de Région en date du 3 décembre 2001 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du CHRS La Clède,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010229-0006 du 17 août 2010 portant agrément de l'association « La Clède » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- VU la réponse de l'association dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2015, reçue le 21 juillet 2015,
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional en date du 06 août 2015,
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 03 septembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Clède sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | montant en euros | Total en euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 67 667 € | 614 866 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 435 504 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 111 695 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 576 000 € | 614 866 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 38 866 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS La Clède est fixée à 576 000 € (cinq cent soixante seize mille euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 48 000 € (quarante huit mille euros).

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS La Clède, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

- Centre financier : 0177-D034-DD30
- Référentiel activité : 017701051210
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

Crédit agricole d'Ales
13506-10000-07350406210-66

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2015

Le Préfet

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 371-2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS Mas d'Alesti géré par l'Association L'Espelido**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoire et notamment son article 18,
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 02 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la DDCS du Gard dénommé(e) le « déléataire »,
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 08 juillet 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 26 juin 1978 autorisant la création du CHRS « Mas d'Alesti », modifié par les arrêtés du 15 février 1999 et du 12 juillet 2000 modifiant les capacités d'accueil de l'association Espélido gestionnaire des CHRS « Mas d'Alesti » et SAOI,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010319-0016 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'association « L'Espelido » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- VU la réponse hors délais de l'association dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 29 juillet 2015 reçue le 03 août 2015,
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional en date du 06 août 2015,
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 03 septembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Mas d'Alesti sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | montant en euros | Total en euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 108 000 € | 860 718 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 623 900 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 128 818 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 790 012 € | 860 718 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 70 706 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Mas d'Alesti est fixée à 790 012 € (sept cent quatre-vingt dix mille douze euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 65 834,33€ (soixante cinq mille huit cent trente quatre euros et trente trois centimes).

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS Mas d'Alesti, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

- Centre financier : 0177-D034-DD30
- Référentiel activité : 017701051210
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

Crédit coopératif
42559-00037-21020318502-91

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2015

Le Préfet

P/Le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale




Pascal ETIENNE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 372-2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS SAOI géré par l'association l'Espelido**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18,
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 02 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- VU la **délégation de gestion du 31 juillet 2014** relative à la **procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs** entre, d'une part, le **Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant »** et d'autre part, la **DDCS du Gard dénommé(e) le « délégataire »**,
- VU le **rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015**, établi le 08 juillet 2015,
- VU l'**arrêté du Préfet de Région en date du 28 Octobre 1993** agréant le bureau d'accueil et d'orientation des itinérants en qualité de CHRS et l'**arrêté du 12 juillet 2000** modifiant les capacités d'accueil de l'association Espélido gestionnaire des CHRS Mas d'Alesti et SAOI,
- VU l'**arrêté préfectoral n°2010319-0016 du 10 novembre 2010** portant agrément de l'association « L'Espelido » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- VU la réponse hors délais de l'association dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 29 juillet 2015 reçue le 03 août 2015,
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional en date du 06 août 2015,
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 03 septembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SAOI sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | montant en euros | Total en euros |
|----------|--|---------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 266 € | 245 509 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 216 695 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 19 548 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 169 513 € | 245 509 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 75 996 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS SAOI est fixée à 169 513€ (cent soixant neuf mille cinq cent treize euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 14 126,08 € (quatorze mille cent vingt six euros et huit centimes).

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS SAOI, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

- Centre financier : 0177-D034-DD30
- Référentiel activité : 017701051210
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0177-12-11

sur le compte :

Crédit coopératif
42559-00037-21020439104-95

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2015

Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale




Rascal ETIENNE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 373-2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS SAO ADEJO géré par l'association Habitat et Soins**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoire et notamment son article 18,
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 02 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « déléguant » et d'autre part, la DDCS du Gard dénommé(e) le « déléguataire »,
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 08 juillet 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 11 octobre 2001 agréant le service d'accueil et d'orientation géré par l'association ADEJO,
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 17 novembre 2010 portant transfert d'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAO – ADEJO » à Nîmes,
- VU l'absence de réponse de l'association dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional en date du 06 août 2015,
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 03 septembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SAO ADEJO sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | montant en euros | Total en euros |
|----------------------|--|---------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 789 € | 140 879 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 79 012 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 30 760 € | |
| | Reprise partielle du déficit 2010 | 20 318 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 107 180 € | 140 879 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 33 699 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS SAO ADEJO est fixée à 107 180 € (cent sept mille cent quatre-vingt euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 8 931,66 € (huit mille neuf cent trente et un euros et soixante six centimes).

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS SAO ADEJO, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

- Centre financier : 0177-D034-DD30
- Référentiel activité : 017701051210
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0177-12-11

sur le compte :

Société générale
30003-01510-00037264617-04

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2015

Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 374-2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS Les Glycines géré par la Fondation de l'Armée du Salut**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18,
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 02 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégué » et d'autre part, la DDCS du Gard dénommé(e) le « délégataire »,
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 08 juillet 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 8 décembre 1989 autorisant la création du CHRS « Les Glycines », sis 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-268-1 du 25 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°2007-204-7 du 23 juillet 2007 relatif à la demande de transformation de 20 places d'accueil d'urgence en places CHRS,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010306-0002 du 02 novembre 2010 portant agrément de l'association « Les Glycines » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- VU la réponse de l'association dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2015 reçue le 22 juillet 2015,
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional en date du 06 août 2015,
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 03 septembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Les Glycines sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | montant en euros | Total en euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 66 730 € | 736 039 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 506 079 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 163 230 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 678 255 € | 736 039 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 57 784 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Les Glycines est fixée à 678 255 € (six cent soixante dix huit mille deux cent cinquante cinq euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 56 521,25 € (cinquante six mille cinq cent vingt et un euros et vingt cinq centimes).

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS Les Glycines, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

- Centre financier : 0177-D034-DD30
- Référentiel activité : 017701051210
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

Crédit coopératif
42559-00037-21026862508-97

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2015

Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 385-2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS Mas de Carles Lieu à Vivre**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoire et notamment son article 18,
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 02 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant » et d'autre part, la DDCS du Gard dénommé(e) le « délégataire »,
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 08 juillet 2015,
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 18 avril 2005 autorisant l'ouverture d'un établissement expérimental intitulé « lieu à vivre », d'une capacité de 30 places au Mas de Carles – Route de Pujaut – 30400 Villeneuve lez Avignon,
- VU l'arrêté préfectoral n°20100350-0008 du 16 décembre 2010 portant agrément de l'association « Mas de Carles » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- VU l'absence de réponse de l'association dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional en date du 06 août 2015,
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 03 septembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Mas de Carles Lieu à Vivre sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | montant en euros | Total en euros |
|----------|--|---------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 112 557 € | 555 511 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 353 796 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 89 158 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 377 511 € | 555 511 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 150 000 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 28 000 € | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Mas de Carles Lieu à Vivre est fixée à 377 511 € (trois cent soixante dix sept mille cinq cent onze euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 31 459,25 € (trente et un mille quatre cent cinquante neuf euros et vingt cinq centimes).

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS Mas de Carles Lieu à Vivre au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

- Centre financier : 0177-D034-DD30
- Référentiel activité : 017701051210
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

La banque postale
20041-01009-0354225Y030-75

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2015

Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale




Pascal ETIENNE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n°150970

portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant
auprès du Rectorat de l'Académie de Montpellier

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

VU l'arrêté préfectoral n°031246 en date du 28 octobre 2003 instituant une régie de recettes auprès de la division des affaires financières du rectorat de Montpellier ;

VU l'avis formulé par la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 31 août 2015 ;

VU la correspondance du Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 1er septembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Madame Nathalie GUILLEMAIN, adjoint administratif, est nommée régisseur de recettes du Rectorat de l'Académie de Montpellier .

ARTICLE 2 - Madame Messaouda TORRES, secrétaire administratif, est nommée régisseur de recettes suppléant.

ARTICLE 3 - L'arrêté n°2014280-0002 du 07 octobre 2014, portant nomination du régisseur de recettes du Rectorat de l'Académie de Montpellier et de son suppléant, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Languedoc-Roussillon, le Recteur de l'Académie de Montpellier, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 02 septembre 2015

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales.

Signé

Michel STOUMBOFF